

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42° SEANCE

Séance du Lundi 12 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4084).
2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4084).
3. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 4084).
4. — Levée des séquestres sur des biens allemands en France. — Adoption d'un projet de loi (p. 4085).
Discussion générale: MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures; Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4086).
Art. 4 (p. 4086).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5. — Adoption (p. 4086).
Art. 6 (p. 4086).
Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 (p. 4086).
Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Cessation d'activité des fonctionnaires, des agents de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4086).

Discussion générale: Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés); M. Pierre Bastié, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption (p. 4088).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Congé parental d'éducation et travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4088).

Discussion générale: Mmes Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés); Cécile Goldet, rapporteur de la commission des affaires sociales; M. Jean Chérioux, Mme Marie-Claude Beaudeau.
Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4093).

Amendement n° 1 de la commission. — Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Raymond Poirier. — M. Raymond Poirier, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, MM. Jean Chérioux, Louis Jung. — Rejet.

Amendements n° 4 de la commission et 17 de M. Raymond Poirier. — Mme le rapporteur, M. Raymond Poirier, Mmes le secrétaire d'Etat, Marie-Claude Beaudeau. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Raymond Poirier. — M. Raymond Poirier, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Louis Jung. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4095).

Amendement n° 5 de la commission. — Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 24 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, MM. Pierre Gamboa, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4096).

Amendement n° 25 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 3 (p. 4096).

Amendement n° 7 de la commission. — Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Raymond Poirier. — M. Raymond Poirier, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Raymond Poirier. — M. Raymond Poirier. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 21 et 22 rectifié de M. Raymond Poirier, 26 et 10 de la commission. — M. Raymond Poirier, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 21 ; retrait de l'amendement n° 22 rectifié ; adoption des amendements n°s 26 et 10.

Amendement n° 23 de M. Raymond Poirier. — M. Raymond Poirier, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le président de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4098).

Amendement n° 11 de la commission. — Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 4098).

Art. 6 (p. 4098).

Amendement n° 12 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 4098).

Art. 8 (p. 4098).

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — Mme le rapporteur, M. le président, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 4099).

Amendement n° 14 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 4099).

Amendement n° 15 de la commission. — Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4099).

8. — Caisses de mutualité sociale agricole. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4099).

Discussion générale : MM. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) ; Louis Caiveau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, le président, Philippe François.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4101).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Jung. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié

Art. 2 et 6. — Adoption (p. 4104).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Indemnisation d'infirmités contractées en captivité. — Adoption d'un projet de loi (p. 4104).

Discussion générale : MM. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) ; Raymond Poirier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Louis Jung.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4105).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Ordre du jour (p. 4106).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du samedi 10 décembre 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1984.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1984.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel et Henri Duffaut.

Suppléants : MM. Maurice Schumann, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset et Camille Vallin.

— 3 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité consultatif des courses.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

— 4 —

LEVÉE DES SEQUESTRES SUR DES BIENS ALLEMANDS EN FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France. [N^{os} 22 et 81 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'abord de vous remercier au nom du Gouvernement d'avoir bien voulu inscrire ce projet de loi à votre ordre du jour, qui est cependant très chargé en cette fin de session.

Nous vous en sommes reconnaissants, car nous sommes désireux de régler au plus tôt une affaire dont l'objet est devenu limité, mais qui est ancienne et qui complique nos rapports avec un pays devenu très proche de nous.

M. le rapporteur Jung a exposé très clairement les données du problème dans son rapport écrit. Je les rappellerai donc très rapidement.

Une ordonnance du 5 octobre 1944 a placé sous séquestre tous les biens ennemis en France, donc les biens allemands. Une loi du 21 mars 1947 en a autorisé la liquidation et celle-ci s'est faite. Aussi, la plupart de ces biens ont-ils été vendus au profit du Trésor dans les années suivantes.

Cependant, près de quarante ans plus tard, le sort de deux groupes de biens n'a pu être réglé. Il s'agit, tout d'abord, d'une chapelle allemande, qui appartenait à l'église luthérienne allemande, située rue Blanche à Paris, qu'une loi du 10 juin 1950 a, en application des textes précédents, attribuée au directeur d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique. Celle-ci n'a pas exercé ses droits pour des raisons qui lui sont propres et qui sont bien compréhensibles.

Entre-temps, la chapelle avait connu une grande activité et avait continué à être gérée par l'église évangélique allemande, largement au profit de la colonie allemande importante habitant Paris. Il nous paraît donc juste de lui attribuer cette chapelle. Tel est l'objet de l'article 6 du projet de loi qui vous est soumis.

Il s'agit, ensuite, de quelques propriétés agricoles situées dans la région frontalière Est de la France. Celles-ci n'ont pu être liquidées ni vendues en raison de la situation locale ou en raison de difficultés techniques. Il en résulte des inconvénients non négligeables, puisque l'interdiction de toute mutation rend impossible les remaniements et, par conséquent, rend peu prometteuse la culture dans ces propriétés agricoles.

Monsieur le président, il apparaît clairement, à l'exposé de ces quelques faits, que nous sommes en présence d'une situation désuète. Sur le plan de la réalité technique, elle ne correspond pas à l'état des relations entre la France et la République fédérale d'Allemagne que M. Jung, le rapporteur, qualifie très justement d'exemplaires.

Nous proposons donc de restituer ces biens immobiliers encore sous séquestre aux ressortissants allemands qui en étaient propriétaires avant le 2 septembre 1939 ou qui en sont devenus propriétaires par héritage de ressortissants non allemands avant le 1^{er} juin 1946, date légale de la cessation des hostilités en ce qui concerne l'exécution des textes dont l'application est subordonnée à l'état de guerre.

La restitution serait faite à ces ressortissants allemands-là ou à leurs ayants droit, à l'exclusion de tout autre personne, dans les cinq ans. Le rapporteur propose trois ans. S'il confirme cette proposition, le Gouvernement s'y rangera. Bien entendu, les droits des exploitants sont confirmés dans les conditions prévues par la législation agricole en vigueur.

Monsieur le président, lorsque ce projet de loi aura été adopté, si le Parlement le veut bien, nous aurons réglé le dernier élément du contentieux né de la guerre entre la France et l'Allemagne, ce qui nous paraît important. Cela dit, nous attendons que les problèmes qui ont fait l'objet d'un accord antérieur soient réglés comme il a été convenu entre nous ; nous y veillerons, je puis vous l'assurer.

Le texte qui vous est présenté a été approuvé par le Conseil d'Etat. M. le rapporteur propose quelques amendements sur lesquels nous sommes d'accord. Sous réserve de leur adoption, il veut bien recommander au Sénat, au nom de sa commission, d'approuver ce projet de loi. Nous espérons que la Haute Assemblée acceptera de le suivre et nous l'en remercions à l'avance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, après la présentation de ce projet que vient de faire M. le ministre, je serai très bref.

Le texte qui nous est soumis a pour objet la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France, cette mise sous séquestre étant devenue anachronique. En effet, je me permets de rappeler que, depuis, de nombreux acheteurs étrangers sont devenus propriétaires en France et que tout le monde a accepté qu'ils puissent jouir en pleine propriété de leurs biens. Dans ces conditions, il était important d'essayer de régler ce problème.

Par ailleurs, ce texte tend à éteindre l'un des derniers contentieux franco-allemands issus de la Seconde Guerre mondiale, ce qui réjouit le frontalier que je suis et qui appartient à la génération qui a vécu tout ce drame.

Les relations entre la France et l'Allemagne ont évolué d'une façon exemplaire, ainsi que je l'ai noté dans mon rapport. Elles sont non seulement économiques et commerciales, mais aussi culturelles. A cet égard, je me permets de rappeler l'effort accompli de part et d'autre en faveur de l'office franco-allemand pour la jeunesse : plus de 5 millions d'échanges entre jeunes ont été réalisés, ce qui constitue sans aucun doute la bonne solution pour que les peuples se rencontrent et se connaissent.

De surcroît, au point de vue transfrontalier, nous avons instauré un certain nombre de coopérations. Depuis 1975, les gouvernements français et allemand ont mis en place une commission bipartite qui a compétence pour régler nombre de problèmes locaux.

Dans ces conditions, il était important de résoudre ce problème. Sont concernés un certain nombre de terrains agricoles exploités, en grande partie, par des viticulteurs allemands qui passent tous les jours la frontière — il s'agit pratiquement d'un problème local — et l'église luthérienne allemande de la rue Blanche à Paris dont la propriété a été donnée, en 1950, à l'église luthérienne d'Alsace et de Lorraine qui n'a pas voulu la prendre en charge considérant qu'elle appartenait à une église sœur.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre attention sur un autre problème quelque peu délicat ; il concerne la forêt de Mundat. Vous savez qu'en 1962 cette forêt de plus de 500 hectares, qui contient toutes les sources alimentant en eau la ville de Wissembourg, a été, par une décision interalliée, rattachée au territoire français, la ville de Wissembourg en ayant l'usufruit.

En 1963, le Parlement français avait adopté un projet de loi autorisant la ratification d'une convention franco-allemande qui prévoyait, en particulier, le rattachement définitif de cette forêt à la France.

Le Parlement allemand repoussa le texte proposé en raison de difficultés juridiques liées à la contradiction de la Loi fondamentale qui lui interdit de ratifier une convention prévoyant la cession d'une part de territoire national.

Ce problème devrait être réglé. Le conseil régional d'Alsace, qui l'a étudié à plusieurs reprises, avait proposé la solution suivante : ne pas rectifier la frontière, mais réserver la propriété à la ville de Wissembourg, ce qui ne changerait rien en pratique à la situation actuelle — il faut rappeler qu'aucun ressortissant allemand ou français n'habite dans cette forêt — mais garantirait les sources d'eau de la ville.

Pour clarifier la situation, je tiens à bien préciser, mes chers collègues, que le présent projet porte exclusivement sur la levée des biens allemands placés sous séquestres et sur l'attribution de l'église luthérienne allemande de la rue Blanche, à Paris.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Jung, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Avec l'autorisation de M. le rapporteur, et après lui, je voudrais rappeler que les problèmes relatifs à la forêt de Mundat sont totalement distincts de ceux sur lesquels la Haute Assemblée doit se prononcer aujourd'hui.

Néanmoins, ayant été interpellé par M. le rapporteur, je tiens à préciser que nous entendons que la propriété de la forêt de Mundat demeure à la France quoi qu'il arrive !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur. Monsieur le ministre, ce problème ne pourra être réglé que par un traité de paix. Je pense que la solution que nous proposons était la meilleure. Cela dit, nous n'avons pas à en débattre aujourd'hui.

Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a reçu un avis favorable de l'ensemble des membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et je vous demande de bien vouloir la suivre.

Parlant à présent en tant que représentant de cette région Alsace qui a tant souffert, je voudrais vous féliciter, monsieur

le ministre, d'avoir réglé ce problème. Vous savez qu'en Alsace nous savons pardonner, même si nous ne devons jamais oublier. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les biens immobiliers sous séquestre définis à l'article 2 ci-dessous sont restitués, dans les conditions prévues par la présente loi, aux ressortissants allemands qui en étaient propriétaires à la date du 2 septembre 1939, ou à leurs ayants droit.

« Les ressortissants allemands qui ont recueilli de ressortissants non allemands de tels biens immobiliers par voie de succession entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, bénéficient également de cette restitution. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les biens immobiliers visés à l'article 1^{er} sont ceux qui, étant situés sur le territoire français, ont été placés sous séquestre en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944, n'ont pas fait l'objet depuis le 2 septembre 1939 d'une cession par les propriétaires allemands à des personnes physiques ou morales autres qu'allemandes et n'ont pas été liquidés ou expropriés pour cause d'utilité publique par les autorités françaises. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les biens immobiliers définis à l'article 2, qui ont fait l'objet d'un contrat d'exploitation au profit de personnes physiques ou morales, seront restitués selon les procédures et dans les conditions fixées par la présente loi, à charge pour l'ayant droit de respecter les droits de l'exploitant. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Pour bénéficier de la restitution, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent adresser une demande aux autorités françaises compétentes dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Jung, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « cinq années » par les mots : « trois années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur. Nous souhaitons régler cette affaire rapidement, de façon rationnelle et réaliste. C'est pourquoi la commission propose de réduire le délai à trois années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La restitution est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les autorités françaises compétentes et les ayants droit. Elle prend effet à la date de ce procès-verbal.

« En cas de procédure judiciaire en cours, le bénéficiaire est substitué à l'administration. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La propriété de l'immeuble situé à Paris, 25, rue Blanche, est attribuée, sur sa demande, à l'association culturelle dite « Eglise évangélique allemande en France », dont le siège est à Paris.

« Cette attribution ne donne lieu à la perception d'aucun droit, impôt ou taxe. »

Par amendement n° 2, M. Jung, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « culturelle » par le mot : « culturelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur. Cet amendement tient de l'erratum ; il vise à corriger une erreur de frappe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement y est favorable, bien entendu.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les biens visés par la présente loi sont remis dans l'état où ils se trouvent sans que le bénéficiaire puisse prétendre aux fruits et produits perçus antérieurement ni faire valoir un droit à indemnisation pour quelque cause que ce soit et à l'encontre de qui que ce soit. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Jung, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « dans l'état où ils se trouvent », d'insérer les mots : « soit à la date du procès-verbal prévu à l'article 5 soit à la date de l'attribution de propriété résultant de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à éviter des procès dans l'avenir, l'affaire étant délicate.

Cette mesure devrait faciliter la réalisation de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CESSATION D'ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES, DES AGENTS DE L'ETAT ET DES AGENTS TITULAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES.

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. [N° 83 et 114 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés). Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous propose aujourd'hui, au nom du ministre de l'intérieur, s'inscrit dans le cadre du passage de l'activité à la retraite, passage qui pose un problème psychologique délicat auquel notre société doit s'efforcer d'apporter une réponse adéquate, particulièrement au moment où les difficultés apparues dans le domaine de l'emploi ont conduit le Gouvernement à proposer l'adoption de mesures permettant aux travailleurs de cesser plus tôt leur activité.

Dans la fonction publique, parallèlement aux dispositions prises dans le secteur privé en ce qui concerne la préretraite, l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, ratifiée et modifiée par la loi n° 83-431 du 31 mai 1983, a permis jusqu'au 31 décembre 1983 aux personnels des collectivités locales, dans le cadre des contrats de solidarité, de cesser leur travail par anticipation trois ans avant l'âge normal de la retraite lorsqu'ils réunissaient une durée suffisante de service, sous réserve qu'ils soient remplacés nombre pour nombre, autant que possible par des demandeurs d'emploi prioritaires.

Pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, dont la ratification vous est proposée aujourd'hui, a prévu à titre provisoire un dispositif analogue.

Aux termes des dispositions de son titre III, en effet, les personnels titulaires et non titulaires de l'Etat, sous certaines conditions de durée de service, pouvaient demander à cesser leur activité trois ans avant l'âge normal de la retraite, en percevant, pour les titulaires, un revenu de remplacement atteignant 75 p. 100 de leur rémunération de base, ce qui permettait d'offrir les postes libérés au marché de l'emploi.

Toutefois, les mesures prises à cet égard dans la fonction publique, si elles ont pu contribuer, comme les contrats de solidarité dans le secteur privé, à lutter contre le chômage, n'avaient qu'un caractère conjoncturel et ne peuvent être prolongées sans inconvénient, en raison des charges financières qu'elles entraînent, notamment pour le budget de l'Etat.

Par ailleurs, il est nécessaire d'harmoniser les dispositions prises dans la fonction publique avec celles qui sont appliquées dans le secteur privé, où le départ en préretraite des salariés entre cinquante-cinq et soixante ans a été limité au 31 décembre 1983.

Pour être efficace, à terme, dans la lutte pour l'emploi, il convient désormais de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes, qui représente le meilleur investissement pour l'avenir.

En revanche, le Gouvernement propose de prolonger jusqu'au 31 décembre 1984, en les complétant et en facilitant leur mise en œuvre, les mesures qu'il a prises par ordonnance pour encourager les cessations progressives d'activité.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, il s'agit des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui sont le pendant des contrats de solidarité — préretraite progressive du secteur privé — également prolongés au-delà du 31 décembre 1983.

Ce régime encourage les travailleurs âgés de cinquante à soixante ans à transformer leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps en leur assurant ainsi une rupture moins brutale entre l'activité et la retraite. Il ouvre également des possibilités d'embauche supplémentaire dans l'entreprise ou le service public qui les emploie.

Le même régime a été instauré en faveur des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, dont la ratification et la reconduction jusqu'au 31 décembre 1984 vous sont proposées par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Ces dispositions permettent aux agents âgés de cinquante à soixante ans — à condition qu'ils ne puissent bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate et sous réserve des nécessités du service — de travailler à mi-temps, conformément aux dispositions relatives au travail à temps partiel. A ce titre, ils sont rémunérés au prorata de leur temps de travail réel, mais perçoivent, en outre, une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 calculée sur leur traitement de base à temps plein. Ces agents cessent leur activité dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

Le projet de loi renforce ce dispositif, d'une part, en l'étendant aux personnels des régions, d'autre part, en créant un fonds de compensation qui remboursera aux collectivités la moitié de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 servie aux bénéficiaires de la mesure. Il est apparu, en effet, que la charge de cette indemnité pouvait être dissuasive, notamment dans les petites communes.

Le Gouvernement s'engage à ce que cet encouragement à la cessation progressive d'activité ne constitue pas une charge supplémentaire pour les collectivités locales. Il convient, en particulier, de relever que le prélèvement d'une cotisation pour financer le fonds nouveau, qui devrait être de 0,2 p. 100, s'accompagnera de la suppression de la cotisation existante de 0,5 p. 100 au fonds des cessations anticipées d'activité.

L'institution du fonds ne concerne pas les emplois hospitaliers dont la plupart sont classés en catégorie active, ce qui permet à leurs titulaires d'être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Le projet de loi, qui a donc essentiellement pour objet de faciliter la cessation progressive d'activité des agents publics, permet à la fois de ménager une transition souhaitable de l'activité à la retraite et d'ouvrir des possibilités nouvelles de recrutement d'agents pour assurer les remplacements, conformément à la politique générale de l'emploi menée par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Fourcade, président de la commission, applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bastié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis au-

jourd'hui est, en quelque sorte, la conséquence de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 par laquelle le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures d'ordre social.

En application de ce texte, une première loi de ratification de l'ordonnance n° 82-68 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales a été adoptée et publiée le 31 mai 1983.

Aujourd'hui, le Gouvernement dépose devant le Sénat un projet de loi de ratification des ordonnances n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et de ses établissements publics, et n° 82-298 du même jour, relative à la cessation progressive d'activité des agents des collectivités locales.

La première ordonnance, n° 82-297, comprend trois séries de mesures distinctes : d'abord, des modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettent la prise en compte, pour les droits à pension de retraite, des services effectués par les agents de l'Etat avant dix-huit ans ; ensuite, des mesures qui permettent aux fonctionnaires de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps leur procurant un revenu de remplacement égal à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité complète ; enfin, des mesures qui permettent aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de cesser leur activité et de percevoir un revenu de remplacement dont le montant est fixé par référence à leur régime respectif de retraite, soit à 75 p. 100 de leur traitement pour les fonctionnaires et à 70 p. 100 pour les non-titulaires.

La deuxième ordonnance, n° 82-298, permet à tous les agents titulaires à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif de cesser progressivement leur activité à l'approche de leur retraite. A partir de cinquante-cinq ans, et sous réserve de l'intérêt du service ils peuvent demander à travailler à mi-temps. Les dispositions prévues sont calquées sur celles de l'ordonnance examinée précédemment.

La rémunération de l'agent et l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 qui l'accompagne sont identiques à celles qui sont prévues dans la précédente ordonnance.

Le projet de loi que nous examinons vise, tout d'abord, à ratifier les ordonnances n° 82-297 et 82-298, mais il apporte également des modifications à ces deux ordonnances : il proroge certaines de leurs dispositions et institue un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales.

L'article 2 proroge jusqu'au 31 décembre 1984 les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité.

Sont prorogées également jusqu'au 31 décembre 1984 et étendues au personnel des régions les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Ces mesures sont étendues au personnel mis à la disposition des régions en vertu des lois du 2 mars 1982 et du 13 juillet 1982, dans un souci de non-discrimination par rapport aux personnels communaux et départementaux.

Le Gouvernement n'a pas prolongé au-delà du 31 décembre 1983 les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité des agents de l'Etat et des collectivités locales. Il préfère faire porter son effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage.

En revanche, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité sont maintenues encore quelque temps afin de favoriser le travail à temps partiel.

Il convenait, cependant, de prévoir le financement des mesures de cessation progressive d'activité des personnels des collectivités locales jusqu'au 31 décembre 1984. Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Il est créé un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales. Les dispositions concernant ce fonds sont ajoutées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982.

Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnels des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif non hospitalier. La prise en charge d'une partie des indemnités versées au personnel hospitalier n'a pas paru nécessaire en raison du nombre important d'emplois hospitaliers classés en catégorie active dont le personnel peut être admis à la retraite dès cinquante-cinq ans.

L'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 est versée pour moitié par les collectivités locales et pour moitié par le fonds de compensation. Le coût de cette indemnité est évalué à 25 800 francs par an sur la base d'un salaire moyen de 86 000 francs.

Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des collectivités locales dont le taux est fixé par le projet de loi

à 0,2 p. 100 du montant des rémunérations soumises à retenue pour pension. Ce taux pourra être modifié par décret dans une limite supérieure de 0,3 p. 100 et inférieure de 0,1 p. 100.

Le Gouvernement a ainsi tenu compte des remarques formulées antérieurement par notre collègue Pierre Schiélé sur la fixité du taux de la cotisation de 0,5 p. 100 au fonds de compensation des cessations anticipées d'activité.

Les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics à caractère administratif non hospitaliers cotisent au fonds.

L'assiette de la cotisation est la même que celle des cotisations à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, c'est-à-dire la rémunération soumise à retenues pour pension des personnels affiliés à l'institution — émoluments de base, à l'exclusion des primes et indemnités.

Le recouvrement de la cotisation sera effectué pour le compte du fonds de compensation par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La gestion du fonds sera assurée par la Caisse des dépôts et consignations, selon les mêmes principes que la gestion du fonds de compensation des cessations anticipées d'activité.

L'activité de ce fonds cessera dans une période maximale de cinq ans à compter du 31 décembre 1984.

La cotisation au fonds de compensation des cessations progressives d'activité n'entraînera aucune charge nouvelle pour les collectivités locales.

En effet, la cessation anticipée d'activité n'étant pas reconduite et la cotisation de 0,5 p. 100 au fonds de compensation cessant d'être perçue à compter du 1^{er} janvier prochain, la cotisation de 0,2 p. 100 afférente à la cessation progressive d'activité s'y substituera.

Il convient de rappeler que la cotisation de 0,5 p. 100 au fonds de cessation anticipée d'activité avait été elle-même compensée par une diminution d'un taux égal de la contribution des collectivités à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, afin de ne créer aucune charge nouvelle pour les collectivités locales.

Le remplacement de cette cotisation de 0,5 p. 100 par une cotisation de 0,2 p. 100 devrait donc se traduire par une baisse de 0,3 p. 100 des charges sociales des collectivités locales.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'aspect humain non négligeable de ces dispositions, qui permettent aux bénéficiaires de quitter progressivement leur activité sans connaître la brusque rupture de la retraite, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter ce projet de loi sans modification. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. le président de la commission applaudit également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est ratifiée sous réserve de la modification ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 3. — L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est ratifiée sous réserve des modifications ci-après. — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 1^{er} de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les agents titulaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article 3 ci-dessus est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les personnels non hospitaliers, la charge de cette indemnité est supportée pour moitié par un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« La gestion du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« Le fonds est alimenté par une contribution qui est à la charge des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension ; son taux est fixé à 0,2 p. 100. Il peut être modifié par décret dans la limite supérieure de 0,3 p. 100 et inférieure de 0,1 p. 100.

« Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les régions, les collectivités ou les établissements à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

« Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONGE PARENTAL D'EDUCATION ET TRAVAIL A MI-TEMPS DES PARENTS D'UN JEUNE ENFANT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant. [N°s 76 et 116 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui affirme la volonté du Gouvernement de développer les conditions qui permettent aux salariés de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il garde néanmoins, ce faisant, le souci du bon fonctionnement des entreprises.

Ce projet s'inscrit dans la politique du temps choisi : nous souhaitons réduire le temps de travail en combinant la démarche collective et la démarche individuelle.

C'est dans ce cadre qu'a été instituée une prime à l'embauche pour les contrats de trente heures hebdomadaires. Cet horaire ouvre de nouvelles libertés pour les salariés et peut accroître la souplesse de fonctionnement des entreprises.

De la même manière, le Gouvernement va prochainement proposer aux partenaires sociaux de négocier les conditions d'exercice des horaires réduits.

D'autres mesures d'assouplissement ont été prises au cours des deux dernières années. Elles ont permis à des jeunes d'entrer progressivement dans la vie active grâce à l'alternance entre la formation et la vie professionnelle qui a été développée. Elles ont permis également aux plus âgés de préparer leur départ à la retraite en travaillant à mi-temps au cours des dernières années de leur vie active.

Nous souhaitons que les travailleurs puissent concilier leurs aspirations profondes — ils sont citoyens à part entière et même entrepreneurs s'ils le souhaitent — avec les exigences d'une carrière professionnelle. C'était le sens du projet de loi ouvrant droit au congé sabbatique.

Avec ce projet de loi relatif au congé parental que je vous présente aujourd'hui, les parents des jeunes enfants — le père comme la mère — pourront concilier plus aisément leur vie professionnelle et leur vie familiale. Ils pourront assumer, mieux que par le passé, leur responsabilité de parents.

Le congé parental s'inscrit pleinement dans l'objectif prioritaire du IX^e Plan que le Président de la République a retenu pour thème du huitième programme prioritaire d'exécution.

Ce programme a pour objectif d'« assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». C'est d'ailleurs son intitulé.

Certes, le congé parental n'est pas une innovation totale ; il figurait déjà au code du travail. Toutefois, bien qu'aucun élément statistique ne permette de dire précisément combien de

salariés en bénéficiaient chaque année, nous savons qu'il comportait de telles rigidités et de telles exclusives que beaucoup de parents hésitaient à en demander le bénéfice et que peu pouvaient l'obtenir.

Ce congé, d'une durée maximale de deux ans, devait nécessairement être pris à la fin du congé de maternité; il n'était possible ni de le fractionner, ni même de l'interrompre, sauf cas de force majeure. L'interruption du travail devait être totale et aucune réduction du temps de travail n'était prévue par la loi. De plus, cette loi ne s'appliquait qu'aux entreprises de plus de cent salariés. De ce fait, elle ne prenait pas en compte 56 p. 100 des hommes et 61 p. 100 des femmes, même si bon nombre de conventions collectives complétaient le dispositif législatif. Enfin, le père et la mère n'étaient pas à égalité devant ce droit: la mère devait y renoncer pour que le père puisse le demander.

Le projet de loi que nous vous proposons aujourd'hui apporte des améliorations notables.

Premièrement, il établit une authentique égalité entre le père et la mère devant ce droit.

Je vous propose de supprimer la clause qui nécessitait un renoncement de la part de la mère. Désormais, le père pourra décider de contribuer plus largement à l'éducation de son enfant, en même temps ou en alternance avec la mère; nous sommes, en effet, confrontés à une évolution sociale importante depuis quelques années: la relation que le père et la mère entretiennent avec l'enfant a changé et nous devons en tenir compte. Le père, comme la mère, souhaitent de plus en plus assumer leurs responsabilités vis-à-vis du très jeune enfant, très concrètement. Cette évolution ira, je le pense, en s'accroissant au cours des prochaines années. Nous devons l'accompagner.

Deuxièmement, ce projet de loi élargit le champ d'application du congé parental, sans compromettre le fonctionnement des entreprises.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, d'une part, les parents d'un jeune enfant pourront bénéficier du congé parental, d'autre part, le contrat de travail ne sera pas rompu mais seulement suspendu.

Le chef d'une entreprise de moins de cent salariés pourra cependant s'opposer au congé ou le différer dans le cas où celui-ci aurait des conséquences préjudiciables sur la production ou sur la marche de l'entreprise.

Les facilités qui sont ouvertes au chef d'entreprise, grâce au contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un salarié absent, atténueront grandement, d'une part, les difficultés de fonctionnement des entreprises, d'autre part, les risques pour le salarié d'être privé de la possibilité d'exercer le droit au congé parental.

Je rappelle, à cet égard, que le contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié absent peut durer aussi longtemps que dure l'absence du titulaire du poste.

Troisième innovation importante: ce projet de loi assouplit considérablement les conditions de mise en œuvre du congé parental.

Le salarié n'est plus obligé de prendre ce congé dès la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il peut demander à n'en bénéficier qu'après quelques mois. Pour autant, bien entendu, le congé ne pourra pas s'étendre, au total, au-delà des deux années qui suivent le congé de maternité ou d'adoption.

Par ailleurs, la durée initiale du congé ne pourra pas excéder un an. Le congé pourra être prolongé, à la demande de l'intéressé, dans la limite du délai de deux ans que je viens d'indiquer.

Bien entendu, comme par le passé, le salarié pourra écourter son congé en cas de force majeure ou de diminution importante des revenus du ménage.

J'ajoute que la protection sociale des bénéficiaires est renforcée: désormais, le maintien des droits en nature aux régimes maladie et maternité est assuré. Cela permettra, notamment aux femmes en congé parental, de bénéficier directement, en tant qu'assuré et pendant la totalité de ce congé, des prestations de ces régimes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cette mesure aura certainement un grand intérêt pour chaque salarié qui en sera bénéficiaire. Elle aura aussi un intérêt certain au regard de l'environnement favorable à la natalité que nous voulons créer.

En complément sur ce point son texte par un amendement déposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a voulu apporter la preuve que, pour le salarié en congé parental, les droits propres aux prestations en nature sont maintenus. C'est aussi, à nos yeux, une mesure favorable à la natalité et nous y sommes particulièrement attachés.

J'en arrive à la quatrième innovation: ce projet introduit la possibilité de travailler à mi-temps pendant deux ans après la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Cette possibilité de travailler à mi-temps durant les deux premières années de l'enfant répond à un souhait très souvent exprimé au cours des récentes enquêtes d'opinion. Pour le salarié

concerné, comme pour son entreprise, elle évite les difficultés de la réinsertion professionnelle après le congé parental. Elle permet, en outre, aux responsables de l'entreprise de recruter un autre agent par un contrat de travail à durée déterminée, à temps partiel, pendant toute la durée de ce congé.

Je voudrais également préciser, mesdames, messieurs les sénateurs, que les autres dispositions qui étaient incluses dans le code du travail, relatives au congé parental, sont, bien entendu, maintenues.

A titre d'exemple, je citerai: les avantages dus au titre de l'ancienneté, qui sont acquis pour la moitié de la durée de l'absence, et la nécessité de retrouver un emploi équivalent chez le même employeur.

Je voudrais aussi rappeler que le travailleur en congé parental se trouve dans la même situation que les autres travailleurs de l'entreprise au regard, d'une part, du licenciement collectif pour raison économique et, d'autre part, du licenciement individuel.

Je terminerai cet exposé en vous rappelant que ce projet s'inscrit dans une double dynamique, celle du temps choisi et celle de l'axe prioritaire « famille » retenu par le Gouvernement. Ces deux actions sont, vous le savez, à nos yeux complémentaires.

Si nous pouvons faire en sorte que chaque travailleur — chaque homme, chaque femme de notre pays — puisse en même temps être salarié, partie prenante de la vie active de notre société et assumer son rôle de père, son rôle de mère, nous aurons amélioré de façon significative les conditions de vie quotidienne de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est proposé portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant apporte une amélioration sensible à la législation en vigueur en élargissant les règles qui régissent les rapports du salarié qui assume des responsabilités familiales et de son employeur. Ce projet de loi permettra de limiter les situations de double journée de travail, professionnel et familial, encore trop fréquentes, ainsi que son retentissement sur la vie des jeunes enfants. Il donnera aux mères et aux pères de famille la possibilité de choisir entre leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Ce projet de loi améliore de façon notable la législation actuelle. Je la résume brièvement.

Le congé parental d'éducation existe actuellement mais uniquement sous la forme d'une suspension totale du contrat de travail. Initialement prévu par la loi de 1977 dans les entreprises de plus de deux cents salariés, il a été étendu, le 1^{er} janvier 1981, aux entreprises de plus de cent salariés; la mère en est le premier bénéficiaire, le père ne pouvant en profiter que si la mère s'en trouve empêchée ou déclare y renoncer; le père et la mère ne peuvent en aucun cas en bénéficier conjointement.

Le début du congé doit coïncider avec la fin du congé de maternité. Sa durée totale doit être fixée dès ce moment et ne peut excéder deux années à compter de l'expiration du congé de maternité ou d'adoption. Les conditions de retour anticipé sont strictement limitées. La couverture sociale n'est plus assurée qu'en tant qu'ayant droit éventuel ou par l'assurance volontaire.

De fait, si l'on ignore le nombre de ceux qui ont eu recours au congé parental d'éducation prévu par la loi de 1977, élargi en 1981, il semble qu'il ait été faible et que le congé n'ait été que très exceptionnellement pris par le père de famille.

Le texte qui nous est présenté élargit et assouplit le congé parental et comble certaines lacunes. Il procède, en particulier, du souci de parvenir à une meilleure égalité des rôles et des responsabilités entre les pères et les mères de famille.

De plus en plus souvent les femmes mènent de front leur vie maternelle, même avec plusieurs enfants, et leur vie professionnelle; il en résulte ainsi, pour elles, une véritable double journée de travail, car, nous le savons, le partage des tâches familiales est très loin d'être toujours équitable. On constate dans le même temps une forte augmentation du nombre des femmes seules avec enfant, des divorces et des difficultés à faire payer les pensions alimentaires.

Devant cette situation, le texte qui vous est proposé souligne l'égalité entre les deux parents: égalité de charges, égalité de responsabilités, qui se traduit par l'ouverture simultanée du droit au congé parental d'éducation tendant à un partage équitable et précoce des tâches parentales.

Ce congé parental peut être pris simultanément par la mère et par le père ou, successivement, par l'un puis par l'autre. Pour en élargir les possibilités, au lieu de la seule suspension complète du contrat de travail, dont la durée était fixée dès le départ, le choix est désormais offert entre le congé parental d'éducation et le travail à mi-temps. Comme précédemment,

le congé parental peut avoir une durée variable dans la limite des deux ans qui suivent l'expiration du congé de maternité ou d'adoption ; il pourra commencer, au choix du salarié, à n'importe quel moment de ces deux années, sous certaines conditions de préavis.

La durée du congé parental s'organise en deux phases, l'une et l'autre de durée variable, la première ne pouvant excéder une année. Chaque phase peut être prise par le père, par la mère ou par les deux, l'intéressé devant chaque fois préciser s'il demande un congé parental d'éducation ou un travail à mi-temps.

Les conditions de préavis sont les suivantes : un mois, si le congé parental commence à la fin du congé de maternité, deux mois dans tous les autres cas pour la première phase ; un mois avant la fin du congé en cas de prolongation. Le préavis doit toujours être fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les entreprises de moins de cent salariés qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumises à la loi, l'employeur peut refuser d'accorder le bénéfice du congé parental ou du travail à mi-temps après avis du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel s'ils existent, s'il juge que ce congé ou ce travail à mi-temps pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. En cas de désaccord, qui, en fait, devrait rester exceptionnel, le refus de l'employeur peut être contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

Cette procédure est malheureusement indispensable, étant donné le délai, nécessairement très bref, qui s'écoule entre la demande de congé parental d'éducation ou de travail à mi-temps et le début de ce congé.

A défaut de réponse de l'employeur dans les quinze jours, son accord est réputé acquis ; ce délai est là aussi très bref, mais, en matière de congé parental, on se trouve devant un cas de force majeure et l'impossibilité d'allonger le délai est un impératif catégorique.

Cette mesure apporte la possibilité à un couple de vivre, de façon transitoire, avec un seul salaire, ou plutôt par l'addition de deux demi-salaires, l'un paternel et l'autre maternel. Elle permet en même temps de mieux concilier vie professionnelle et vie parentale. Cette mesure est particulièrement importante pour les hommes qui hésitaient à prendre un congé parental ou un travail à mi-temps en leur évitant une trop grande discontinuité de leur vie professionnelle, avec ses retentissements sur le déroulement de la carrière ; le maintien de la qualification peut le leur permettre de prendre mieux conscience des charges et des joies de la parentalité.

Cette loi sur le congé parental d'éducation s'inscrit dans un des objectifs prioritaires du IX^e Plan, qui est de créer un environnement favorable à la famille et à la maternité. Il se situe aussi dans le cadre de mesures ayant trait aux droits de la femme, à l'égalité dans le travail, au partage égalitaire des tâches familiales et parentales. Il se situe enfin dans le cadre de mesures prises pour favoriser le développement harmonieux du jeune enfant, en particulier sur le plan affectif, par une présence plus grande pendant ses premières années de l'un, de l'autre et si possible de ses deux parents, présence toujours importante, plus encore sans doute en cas d'adoption.

L'employeur dont le salarié a recours à un congé parental d'éducation ou à un travail à mi-temps pourra embaucher d'autres salariés avec un contrat de travail à durée déterminée, pendant le délai accordé. Cette loi s'inscrit, en effet, dans le cadre de la lutte contre le chômage et de la nécessité de créer un maximum d'emplois.

C'est pourquoi des conditions très strictes, identiques à celles qui étaient prévues en 1977, sont mises à la clause possible de reprise anticipée du travail avant la date fixée au préalable. Seuls sont prévus les cas de décès de l'enfant ou d'une diminution importante des revenus du ménage. Ces dispositions sont justifiées, mais on peut regretter leur manque de souplesse.

Il est prévu que le salarié en congé parental d'éducation ne pourra exercer d'activités annexes en dehors de l'activité, traditionnellement féminine, d'assistante maternelle.

Cette mesure, qui a pour objet d'éviter d'éventuels détournements, peut être rendue complexe dans le cas où le salarié a des employeurs multiples.

Lors de la reprise du travail, le salarié doit retrouver son emploi ou un emploi similaire, en bénéficiant, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle. Il est évident que le travail à mi-temps, qui permet le maintien de l'acquis en même temps que l'adaptation journalière aux évolutions technologiques, est favorable à sa rapide réinsertion à plein temps dans l'entreprise.

Le salarié bénéficiaire d'une suspension de son contrat de travail dans le cadre d'un congé d'éducation se trouvait, à l'issue de la première année, sans couverture sociale propre.

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la couverture sociale sera prolongée jusqu'au terme de la deuxième année.

Tel qu'il se présente, ce texte apporte des améliorations importantes à la législation en vigueur : il étend le droit de congé parental d'éducation à tous les salariés de toutes les entreprises, y compris les entreprises de moins de cent salariés ; il offre cette possibilité, simultanée ou successive, au père et à la mère, et élargit la simple suspension du contrat à la possibilité de travail à mi-temps. Il est très probable que cette ouverture permettra à un nombre beaucoup plus élevé de salariés pères et mères de famille d'y avoir recours pendant tout ou partie des deux années suivant la naissance d'un enfant ou l'arrivée au foyer d'un enfant confié aux fins d'adoption.

Les dispositions de cette loi sont plus restrictives que nous ne l'aurions désiré, mais elles traduisent la volonté de respecter un équilibre entre le droit des parents, père ou mère, au congé parental ou au travail à mi-temps et le souci de préserver le fonctionnement des entreprises. (*Applaudissements sur les traversés socialistes et communistes. — M. le président de la commission des affaires sociales applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, introduire plus de souplesse dans la gestion du temps des salariés pères ou mères de jeunes enfants, telle est l'intention du projet de loi relatif au congé parental d'éducation qui vient de nous être présenté.

Sur l'intention, qui ne s'y rallierait ?

La conciliation des contraintes de la vie professionnelle avec les impératifs de la vie familiale pose problème à de nombreux parents. Le passage plus aisé de l'une à l'autre pendant la période de la petite enfance, la possibilité d'envisager une réduction momentanée d'activité, toutes les dispositions qui contribuent à favoriser l'accueil de l'enfant vont assurément dans le bon sens et répondent à l'attente des familles.

Sur ce plan, le projet de loi a voulu marquer une ouverture supplémentaire par rapport aux possibilités déjà offertes aux jeunes parents par la loi du 12 juillet 1977. Cela se traduit par les modifications qui vous ont été rappelées tout à l'heure, mes chers collègues, par Mme le secrétaire d'Etat.

Je n'y reviendrai pas en détail, si ce n'est pour formuler deux remarques.

Tout d'abord, notre groupe, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de l'exprimer au cours du débat à l'Assemblée nationale regrette que le Gouvernement ne soit pas allé au bout de sa logique d'assouplissement des modalités du congé parental d'éducation. Puisqu'il s'est efforcé de réduire les rigidités qui ont freiné le développement de ce congé, pourquoi alors limiter la réduction du temps de travail à la formule du mi-temps, au lieu de laisser ouvert un éventail de possibilités plus large, de l'horaire variable au temps partiel ? Certes, il ne saurait être question de mettre en place un système qui puisse faire peser de trop fortes contraintes sur les entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, mais le Gouvernement aurait pu prévoir un tel éventail de possibilités tout en laissant aux partenaires sociaux la faculté d'adapter la mise en œuvre de certaines d'entre elles aux conditions propres à telle branche ou à tel type d'entreprise.

L'avenir des formules de travail à mi-temps appelle d'ailleurs à émettre quelques réserves. Ce choix, s'il est retenu par les salariés, impliquera que les entreprises disposent d'un volant de personnes embauchées sur des contrats à durée déterminée ; Mme Goldet l'a excellemment rappelé tout à l'heure. Or, ces derniers font l'objet d'une réglementation extrêmement restrictive. Cela ne risque-t-il pas d'être un facteur de blocage, qui freinera l'application pratique de la mesure ? Si tel était le cas, aucune retombée favorable ne serait à attendre ni sur le plan des familles, ni sur la politique de l'emploi.

J'ajouterai que cette observation vaut aussi pour le congé parental, ce qui m'amène à souhaiter que la réglementation des contrats à durée déterminée soit assouplie et je suis étonné que le Gouvernement ne l'envisage pas s'il veut réellement que les mesures qu'il nous propose aient une réelle efficacité.

Ma deuxième remarque portera sur l'article L. 122-28-5, qui interdira à tout salarié en congé parental d'exercer aucune activité professionnelle autre que celle d'assistance maternelle pendant la durée du congé. Si le bénéficiaire percevait un revenu de remplacement, à l'image du salaire maternel, que nous avons toujours préconisé, une interdiction aussi absolue se justifierait. Puisqu'il n'en est rien, on conçoit mal que le texte ne prévoit pas la faculté pour le bénéficiaire du congé parental d'exercer une activité qui lui permette de s'occuper effectivement de son ou de ses enfants. C'est le cas, par exemple, de certaines activités à domicile. Vous ne vous en êtes pas expliquée devant nos collègues députés, madame le secrétaire d'Etat, et je souhaiterais que le fassiez devant notre assemblée.

Si nous sommes favorables au congé parental d'éducation, nous nous interrogeons, en revanche, sur la portée relative des dispositions que nous examinons aujourd'hui, mais surtout nous nous inquiétons du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

La réalité de 1983, c'est une chute drastique de la natalité, même si l'on a enregistré une petite reprise récemment : 50 000 naissances en moins cette année, nous indiquent les statistiques, et un taux de fécondité qui avoisine les 1,8 p. 100. C'est d'ailleurs la prise en compte tardive de cette réalité qui amène le Gouvernement à mettre en œuvre cette première mesure qui devrait être complétée au printemps par un dispositif prévoyant la rémunération à 1 000 francs environ du congé parental d'éducation lors d'une naissance de troisième rang et plus.

Ainsi les faits infligent-ils un démenti assez cruel à la politique familiale mise en œuvre depuis 1981.

Si l'on ne peut expliquer un mouvement démographique qu'en fonction d'un faisceau de raisons socio-économiques, il faut bien reconnaître que la tolérance bienveillante des pouvoirs publics à l'égard de l'union libre, tout comme la banalisation définitive de l'avortement, a largement contribué à la désagrégation des valeurs familiales.

Parallèlement, la politique familiale suivie pendant deux ans a voulu ignorer que le coût d'un enfant varie suivant son rang dans la fratrie. C'est ainsi que notre système d'aides a été réorienté en direction des familles de deux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle, ce qui revenait à faire de ce type certes très répandu de famille le modèle familial idéal, au détriment des familles plus nombreuses.

Financièrement, l'union nationale des associations familiales a souligné récemment la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales de familles de trois enfants et plus, qui n'a évolué que de 2,6 p. 100 de 1980 à 1983, contre 29 p. 100 pour les familles de deux enfants de plus de trois ans.

Les premiers résultats enregistrés aujourd'hui sur le plan démographique, même s'ils doivent être prudemment analysés, prouvent à l'évidence que les orientations retenues étaient loin d'être les meilleures. Sans doute est-ce aussi ce désaveu qui explique les déclarations natalistes du Gouvernement, que nous avons pu entendre lors de la réunion de la deuxième conférence de la famille. Mais comment peut-on leur accorder une très grande crédibilité lorsque, dans le même temps, la propagande officielle — je dois reconnaître, madame le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit non de vous, mais de certains ou de certaines de vos collègues — se charge de propager des comportements sociaux qui vont en sens contraire ? Il y a, au sein du Gouvernement, semble-t-il, une certaine incohérence entre les différentes actions engagées ici et là. Cela donne à votre politique en faveur des familles un aspect quelque peu cahotique.

Si je puis me permettre d'anticiper quelque peu sur un prochain débat, je dirai qu'un bon exemple de cette incohérence sera la mise en place du congé rémunéré au troisième enfant si l'un des conjoints cesse de travailler, le seuil de rémunération étant alors fixé à 1 000 francs par mois.

Nous ne discuterons pas le principe, car nous l'approuvons pleinement. Vous le savez d'ailleurs très bien, madame le secrétaire d'Etat, car j'ai déjà eu l'occasion de vous en parler à cette tribune. Il y a longtemps que le salaire maternel relève de la partie la plus coûteuse, certes, mais aussi la plus souhaitable d'un programme familial digne de ce nom. C'est une disposition qui a d'ailleurs été instaurée par la ville de Paris, qui verse aux familles à partir du troisième enfant une allocation de 1 700 francs par mois lorsque l'un des parents se consacre à l'éducation de l'enfant et n'exerce pas ou cesse d'exercer une activité professionnelle.

Si nous sommes favorables à cette conception de l'aide aux familles, nous sommes, en revanche, très réservés sur les modalités pratiques telles qu'elles semblent avoir été prévues.

D'abord, sur le taux. Quel sera l'effet incitatif d'une allocation de ce montant, alors que des études récentes ont montré le coût proportionnellement beaucoup plus élevé du troisième enfant ?

Dans l'exemple de la R. D. A., dont le Gouvernement paraît bien s'être inspiré et où des résultats appréciables ont été obtenus, la prime versée aux familles atteint le triple de cette somme.

Il est évident que si l'on veut faire de cette solution de rechange une opportunité attrayante pour les ménages, il faut que la présence au foyer soit correctement évaluée et honnêtement rémunérée. Sans une contrepartie financière suffisante, il n'est pas convenable de parler du respect du libre choix des familles.

En outre, la prestation — si prestation il doit y avoir — doit s'adresser à toutes les familles dès lors qu'elles ont la charge de trois enfants. Il en est ainsi en ce qui concerne l'allocation créée par la ville de Paris.

Il n'en sera pas de même, nous semble-t-il, dans le projet du Gouvernement. Le système qui est envisagé est, dans son principe, profondément discriminatoire. Il écarte, en effet, du bénéfice du dispositif, tous les parents qui ne travailleront pas à l'arrivée d'un troisième enfant. Cela revient, en fait, à pénaliser les conjoints qui auront fait l'effort et le sacrifice financier de s'arrêter pour élever un premier ou un deuxième enfant.

Le résultat, à l'image de ce qui s'est produit pour le complément familial — cela ne relève pas de votre responsabilité, madame le secrétaire d'Etat — revient à donner davantage à ceux qui possèdent déjà plus, puisqu'ils disposent de deux salaires. Pour les autres familles, c'est une injustice et le résultat en sera, en définitive, une incitation à travailler. Et ce n'est pas le moindre des paradoxes lorsque l'on examine la finalité première de votre démarche, madame le secrétaire d'Etat !

Car, au-delà des déclarations natalistes, au-delà des professions de foi familiales, au-delà des paroles, c'est à une opération beaucoup moins noble que servira, sans doute, cette offensive en faveur de la famille : il faut reconnaître qu'une femme au foyer de plus, c'est un chômeur supplémentaire qui disparaît des statistiques officielles. Peut-être est-ce dans cette logique qu'il faut s'expliquer l'interdiction de travailler inscrite dans le projet que nous discutons aujourd'hui ?

Devant la montée préoccupante du chômage, il n'est pas de petits moyens pour faire pression sur les chiffres afin de masquer au pays autant que faire se peut, la gravité de la situation. Après les jeunes en formation, après la retraite à soixante ans, voici venu le temps de ce que l'on pourrait considérer peut-être comme un nouvel artifice.

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas bien !

M. Jean Chérioux. Il y a loin de cette triste vérité à la définition du rôle de la famille dans la société, qui doit être l'ambition de toute politique familiale.

Pour mener à bien cette dernière, il faut une volonté dont je ne doute pas un seul instant que vous soyez profondément animée, madame le secrétaire d'Etat. Nous avons eu souvent l'occasion d'en parler ensemble pour que j'en sois persuadé, mais il faut aussi des moyens, dont on constate, à l'évidence, qu'ils vous sont chichement mesurés. *Austérité oblige ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudreau.

Mme Marie-Claude Beaudreau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, nous avons eu l'occasion de le dire lors de la discussion du budget du ministère de la famille et de la population, des mesures importantes ont déjà été prises depuis 1981 pour réduire les inégalités en matière d'aide aux familles, pour revaloriser les allocations familiales, pour subventionner de nouveaux équipements, en fait pour assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité.

Le IX^e Plan doit permettre de maintenir l'effort en faveur des familles, qui prévoit de mieux utiliser les moyens par un système d'aide plus efficace, plus favorable à la venue d'enfants chez les couples et, par conséquent, au développement de la natalité.

M. le ministre des affaires sociales, lors de la deuxième conférence annuelle de la famille qui vient de se tenir à Paris, a réaffirmé la nécessité d'une recherche nouvelle, pour une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Le projet de loi élargissant le droit au congé parental s'inscrit dans cette orientation gouvernementale conforme à l'intérêt des familles et à l'intérêt national.

Depuis 1977, le droit au congé non rémunéré pour élever un enfant avait été reconnu, mais avec des limites : seules les mères salariées dans des entreprises de plus de cent travailleurs avaient la possibilité de bénéficier de ce droit nouveau, et encore avec des difficultés liées à l'ancienneté, d'une part, et au retour dans l'entreprise, d'autre part.

Avec les évolutions dans la vie sociale, familiale, professionnelle, ainsi que dans les mentalités au regard de l'éducation des enfants, de nouvelles adaptations du texte de 1977 s'imposaient. Les travailleurs, du fait de la réduction du temps de travail, disposent de plus de possibilités de participer ensemble, hommes et femmes, à l'éducation des enfants, d'autant plus que le rôle complémentaire du père et de la mère est nécessaire à l'enfant et qu'aujourd'hui rares sont ceux qui ne l'admettent pas. Les jeunes couples partagent mieux les tâches familiales, celles d'éducation comprises.

Avec le projet de loi qui nous est soumis, nous laissons les parents choisir, décider si, ensemble ou alternativement, ils sollicitent un congé, en un mot comment ils entendent répartir le temps, les responsabilités dans l'éducation des enfants.

La loi de 1977 ne prenait pas en compte l'existence de très nombreuses petites et moyennes entreprises dans le tissu économique français. Des parents étaient pénalisés lorsqu'ils

travaillaient dans de plus petites entreprises. Or, par la suppression du seuil, près de 30 p. 100 d'entreprises supplémentaires seraient assujetties, sans compter les nombreuses entreprises du commerce qui comptent moins de cent employés. Je pense notamment aux grandes surfaces ou aux centres commerciaux situés à la périphérie des villes.

Du fait de la restructuration des entreprises, de l'existence du chômage, de la mobilité de la main-d'œuvre et des phénomènes de décentralisation abusive, le délai d'un an d'ancienneté dans l'entreprise était devenu un élément ségréatif qu'il fallait faire disparaître. Désormais, les hommes et les femmes pourront, sans coupure définitive avec l'entreprise, sans la peur de ne pas retrouver leur emploi, se libérer pour élever leurs enfants. C'est, à notre avis, une avancée très positive.

Une opposition se manifeste à cette extension de la loi votée en 1977, rappelons-le, sous l'ancien gouvernement. Certains membres de cette assemblée, qui, trop souvent, soutiennent le C. N. P. F., défendent l'idée que l'application de cette loi désorganiserait les entreprises. Je voudrais répondre à cette opposition.

Le projet, en favorisant le départ en congé parental ou en travail à mi-temps pour élever un enfant, conduira à créer des emplois, à faire reculer le chômage. Le C. N. P. F. ne souhaiterait-il pas l'embauche de nouveaux travailleurs au sein de l'entreprise ?

Il est aussi surprenant de voir les mêmes préconiser l'application du temps partiel qui, lui, aurait un effet salutaire pour l'entreprise. N'est-ce pas plutôt pour le profit ? Mais il s'agit là d'une autre question que je ne développerai pas.

Bien sûr, cela ne sera pas sans conséquence sur la marche du service, de l'entreprise, mais qui, plus que nous, est attaché à son fonctionnement, nous qui pensons que la solution à la crise réside dans un développement de la croissance et de la production industrielle ?

M. Jean Chérioux. C'est une conversion !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pas du tout, telle a toujours été notre position.

Nous pensons que l'application de cette loi, comme bien d'autres dispositions dans d'autres domaines, suppose une façon nouvelle de concevoir le travail, son organisation, la marche de l'entreprise. Une bonne marche de l'entreprise passe aussi par une place nouvelle des travailleurs au sein de celle-ci.

Nous estimons que cela ne peut se faire qu'en associant les travailleurs et les organisations syndicales, entreprise par entreprise, à la recherche de la solution la meilleure.

C'est pourquoi je présenterai, au nom du groupe communiste, un amendement proposant la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur les conditions de travail après le départ du salarié bénéficiant d'un congé parental ou au moment de son retour. Les difficultés qui pourraient surgir ne sont pas irrémédiables, en effet, elles peuvent être surmontées par une attitude nouvelle et plus responsable du patronat.

Il reste que le congé parental ne sera pas rémunéré. Bien des familles ne pourront en bénéficier, pour des raisons exclusivement financières. Le projet de loi ne lève pas l'obstacle de l'inégalité devant l'éducation résultant de la situation sociale. Le Gouvernement l'a bien senti puisque le IX^e Plan propose la création d'un congé d'éducation rémunéré, accordé au parent appelé à cesser ou à réduire à mi-temps son activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant.

D'autre part, le projet prévoit que le travail à mi-temps est possible ; ce n'est certes pas la meilleure solution.

Les solutions de ce problème de fond posé par l'inégalité devant l'éducation des enfants résident dans l'allongement du congé maternité, dans la réduction du temps de travail sans perte de salaire, dans le développement des structures collectives d'accueil et de garde des enfants avec une participation financière des entreprises.

Autre question que ne réglait pas votre projet de loi initial, madame le secrétaire d'Etat : la protection sociale des bénéficiaires des congés et le maintien des avantages liés à l'ancienneté.

Sur le premier point, à la demande des groupes de la majorité de l'Assemblée nationale, vous avez considérablement amélioré votre projet puisque vous avez fait reconnaître le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie. C'est l'objet de l'article 8 nouveau de votre projet. C'est une avancée importante.

Reste le maintien des avantages liés à l'ancienneté. C'est une question primordiale. Aussi mon groupe a-t-il déposé un amendement tendant à prévoir que les salariés en congé parental ou travaillant à mi-temps ne perdraient aucun des avantages liés à l'ancienneté et conserveraient ceux qu'ils avaient acquis avant le début du congé.

La prise en compte de la moitié de l'ancienneté traduit, nous l'entendons bien, une attitude qui se veut généreuse, mais nous

estimons que la rigueur ne peut s'appliquer ici. Il faut permettre un véritable choix des parents, mais aussi l'application la plus large possible de cette loi.

Votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, montre l'intérêt que vous portez, avec le Gouvernement de gauche, à l'amélioration de la vie familiale et de la vie professionnelle. Beaucoup d'efforts restent à accomplir et nous souhaitons des réformes plus ambitieuses. Mais nous savons, madame le secrétaire d'Etat, que vous y travaillerez.

Aujourd'hui, votre texte, même s'il ne résout pas tous les problèmes, se traduira par une amélioration de la situation actuelle et c'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais dire à M. le rapporteur combien j'ai apprécié la qualité du rapport de la commission.

Je répondrai à l'occasion de la discussion des amendements aux différentes interventions. Je voudrais tout de même relever quelques-unes des remarques de M. Chérioux et Mme Beaudeau.

Madame Beaudeau, je suis tout à fait d'accord avec vous : ce projet n'est certainement pas un texte définitif. Il pourra faire l'objet d'amélioration ; je n'ai pas la prétention de penser qu'en l'état, ce texte résoudra tous les problèmes ; il nous restera encore beaucoup à faire.

Cela dit, dans les années à venir, nous aurons à nous pencher avant tout sur le problème de la conciliation entre le travail familial et le travail extérieur pour maintenir les équilibres sociaux dans notre pays, ce qui constituera une vaste question.

Ce ne sera d'ailleurs possible que si le travail féminin évolue dans les mêmes conditions, c'est-à-dire si la tendance du travail féminin reste la même. Au-delà de ce qui, pour moi, représente l'essentiel, c'est-à-dire la capacité pour les femmes d'assumer leur propre existence, nous aurons à développer le travail féminin.

Par ailleurs, les conditions de vie dans l'entreprise étant très importantes, c'est par une amélioration quotidienne des conditions de vie dans l'entreprise et une réduction du temps de travail que la situation pourra évoluer. Je n'ai pas la prétention de penser que ce texte résoudra tous ces problèmes.

Je voudrais dire à M. Chérioux que son intervention a porté en fait davantage sur le congé parental rémunéré que sur la loi qui nous intéresse aujourd'hui. J'ai néanmoins écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments qu'il présentait. Mais il aurait fallu qu'il les affine davantage pour me convaincre de l'inutilité du congé parental rémunéré et ce, pour deux raisons. Premièrement, vous dites vouloir le salaire maternel. Très bien ! Mais vous refusez ce qui est proposé : il ne s'agit pas d'un salaire maternel, mais d'un congé parental d'éducation, c'est-à-dire, ce qui, d'une certaine façon, permet aux parents de pouvoir mieux assumer leur charge. Vous dites qu'une somme de 1 000 francs par mois n'est pas suffisante. D'accord ! Mais si, par hasard, nous envisagions une somme plus importante, je me demande ce que vous diriez au regard des équilibres sociaux !

Par ailleurs, je vous rappelle que si le coût du troisième enfant a été évalué par l'I. N. S. E. E. à 1 750 francs par mois, ce coût est déjà déjà couvert à 70 p. 100 par les allocations familiales, auxquelles s'ajoute le complément familial. Mille francs de plus permettent de dépasser très largement le coût du troisième enfant qui est, je vous le rappelle, le plus onéreux. Si le premier et le second enfant ne sont pas couverts à 70 p. 100 par les allocations familiales, le troisième l'est. C'est donc une amélioration. Je n'ajouterai rien sur ce sujet aujourd'hui, mais je voulais apporter ces quelques précisions avant de répondre sur les amendements.

Je souhaiterais faire une autre remarque. Vous dites que le taux de natalité vient de baisser ; c'est vrai, il a baissé cette année. Le taux de fécondité atteindra probablement 1,84 en 1983, avec 750 000 naissances probables, soit environ 48 000 naissances de moins que l'année dernière. C'est une baisse assez significative, mais le nombre des naissances reste supérieur à celui de 1976 qui était de 726 000. En revanche, le taux de fécondité est le même qu'en 1976.

Si les résultats ont été mauvais en la matière, c'est peut-être bien par suite de la politique que vous avez menée pendant quelques années, puisque le taux de natalité baisse depuis 1964.

Donc, si une politique de natalité influence directement la hausse ou la baisse du taux de natalité, avec des variantes aussi brèves et aussi fortes, je pense que vous êtes plus largement responsables de la baisse depuis 1964 que je ne le suis aujourd'hui.

Je pense, sincèrement, que les mesures qui peuvent être prises en faveur de la natalité n'ont pas d'effet immédiat, ni pour, ni contre. En revanche, l'ensemble des mesures prises pour la

natalité sont probablement essentielles pour marquer l'importance qu'un pays attache à la politique familiale. De ce fait, la France, qui, depuis 1945, mène une politique familiale importante, me semble mieux placée que d'autres dans ce domaine. Son taux de fécondité est supérieur aux taux de fécondité de pays comme la République fédérale d'Allemagne ou l'Italie, par exemple. Faire de la politique politicienne ou engager une polémique sur une variation aussi faible n'a pas de sens.

Dans le même ordre d'idées, Mme Pelletier a proposé des mesures pour le troisième enfant en juillet 1980 — je ne les ai pas contestées et je ne les conteste toujours pas car elles sont intéressantes. Je les ai complétées en mettant en place des mesures pour le deuxième enfant. Or le mois de juillet 1980 a précédé de trois ou quatre mois une nouvelle baisse de la natalité et personne n'a dit que c'étaient les mesures de juillet 1980 qui avaient entraîné la baisse de la natalité de décembre 1980 !

Il existe donc des variations de natalité qui sont dues à des cycles que nous connaissons mal, cycles de fécondité, mais aussi cycles de civilisation. Il est donc important de prendre des mesures, mais celles-ci ne peuvent se traduire rapidement ni en hausse ni en baisse.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Madame le secrétaire d'Etat, je n'ai nullement l'intention de faire de la politique politicienne sur ce problème. En mettant l'accent sur les orientations prises par le Gouvernement depuis deux ans, je n'ai pas voulu dire que nous nous trouvions dans une situation provoquée par votre politique ; j'ai simplement souhaité faire apparaître que ce problème démographique semble vous avoir alertée, aujourd'hui, et que les orientations que vous aviez prises voilà deux ans — dont les effets ne peuvent pas se faire sentir immédiatement, cela va de soi — n'allaient pas dans le sens souhaité et ne répondaient pas à l'objectif que l'on voulait atteindre.

En effet, si l'on voulait relancer une certaine natalité, il fallait favoriser le troisième enfant et les suivants. Or les premières mesures que vous avez prises ne tendaient pas à cela. Bien évidemment, il va de soi que les 50 000 naissances en moins que nous enregistrons aujourd'hui n'en sont pas pour autant la conséquence.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rappeler que l'augmentation de 50 p. 100 des allocations familiales intervenue au mois de juillet 1981 n'est quand même pas une mesure négligeable. Cette disposition était valable pour toutes les familles : les familles d'un enfant, au titre du complément familial, de deux, trois enfants et même davantage. Cela était déjà significatif.

Pourquoi avons-nous augmenté les allocations familiales pour les familles de deux enfants ? Tout simplement parce que ces familles étaient très largement délaissées depuis le plan de 1980 que j'évoquais tout à l'heure. Une fois que la différence s'est trouvée réduite entre les familles de deux enfants et celles de trois enfants, il a été possible de déployer la politique familiale de façon différente ; c'est ce que nous avons fait.

Le taux de natalité ne dépend pas uniquement des familles de trois enfants ; il dépend certes des familles nombreuses — trois, quatre, cinq enfants — mais il dépend aussi des familles de deux enfants qui sont, comme vous l'avez très justement rappelé, les plus nombreuses. Si le taux de natalité baissait considérablement dans les familles d'un et deux enfants, alors la natalité s'effondrerait encore beaucoup plus vite.

Nous devons tenir compte de toutes les familles. La famille de trois enfants est importante — j'en suis tout à fait convaincue — mais la famille de deux enfants l'est aussi.

Aujourd'hui, vous le savez, le taux de natalité est de 1,8 par famille alors que le désir d'enfants se situe, lui, à 2,5. Il existe donc une forte différence entre le désir des parents d'avoir des enfants et la réalité. L'important est de permettre à ces parents de pouvoir réaliser leur aspiration. Parler du troisième enfant ou du second correspond à une façon de s'exprimer qui est un peu réductrice de la réalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 122-28-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-28-1. — Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif,

le salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.

« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés une fois et prennent fin, au plus tard, au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier, quelle que soit la date de leur début.

« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

« Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.

« A défaut d'accord entre les intéressés, la durée quotidienne du travail pendant la période d'activité à mi-temps ne peut excéder cinq heures.

« Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental. »

Par amendement n° 1, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, de remplacer les mots : « le salarié », par les mots : « tout salarié ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. En déposant cet amendement, votre commission a eu le souci d'indiquer clairement que le père comme la mère peut bénéficier du congé parental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour ce même article, de remplacer les mots : « et prennent fin », par les mots : « pour prendre fin ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Cette modification tend à lever l'ambiguïté actuelle qui peut laisser penser que la prolongation du congé doit être de même durée que le congé initial, ce qui ne correspond pas aux intentions du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, Mme Goldet, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de ce même texte, par la phrase suivante : « Cette possibilité est ouverte conjointement au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'indiquer clairement, comme à l'alinéa précédent, que le congé parental peut être octroyé aussi bien à la mère qu'au père ou aux personnes à qui est confié un enfant de moins de trois ans en vue de son adoption. Cette possibilité était sous entendue, mais elle n'était précisée nulle part. C'est pourquoi nous proposons qu'elle figure à cet endroit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Dans l'état actuel des habitudes familiales, il est bon que cette précision figure dans le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Poirier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au quatrième alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Il convient d'informer l'employeur dans un délai suffisant. En effet, deux mois apparaissent trop courts pour qu'un chef d'entreprise puisse sereinement réorganiser le travail, afin de remédier à l'absence d'un salarié. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de rétablir le délai initialement prévu, c'est-à-dire trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Cet amendement tend à porter de deux à trois mois le temps de préavis que doit observer le salarié lorsque le congé parental ou le travail à mi-temps ne suit pas immédiatement le congé de maternité ou d'adoption.

Compte tenu de la nature urgente et de la durée totale, qui est brève, du congé parental, le délai de deux mois prévu par l'Assemblée nationale paraît suffisant à votre commission, qui donne donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un problème délicat et nous avons beaucoup hésité et beaucoup réfléchi avant de proposer ce délai.

J'ai essayé de me placer du point de vue de l'employeur et du point de vue du salarié.

S'agissant de l'employeur, je comprends très bien votre position. Pour le salarié, le problème se pose de façon différente. Si l'enfant est un premier ou un second enfant, le fait de fixer les délais à trois mois impliquerait que la demande de congé parental soit formulée avant la naissance de l'enfant. Cela n'est pas très commode. Pour avoir vécu cela, je peux dire que l'on ne sait pas très bien à l'avance ce qui va se passer. On ne sait pas comment sera l'enfant ; on éprouve toujours une certaine forme d'inquiétude avant la naissance d'un enfant. On n'est pas certain qu'il sera vivant ; tout est un peu compliqué. Demander un congé avant la naissance d'un enfant n'est pas chose facile.

Pour le troisième enfant, le problème ne se pose pas, car le congé maternel est plus long.

Autre cas de figure : considérons le cas de parents ayant un enfant malade, par exemple, ou un enfant qui ne se développe pas comme ils le souhaiteraient. Envisageons également celui de parents qui ne trouvent pas de mode de garde approprié. Dans de telles conditions, ces parents souhaitent prendre leur congé parental. Ce sera « à chaud », si je puis dire, c'est-à-dire après la fin du congé maternel. Ces parents devront réagir rapidement. Un délai de trois mois peut leur poser des problèmes difficiles.

C'est donc en me situant plutôt du côté de l'utilisateur que j'ai souhaité maintenir le délai à deux mois. Le Gouvernement s'est donc déclaré défavorable à votre amendement, mais cela n'a pas été sans réflexion ni sans hésitation.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Mme le secrétaire d'Etat, je comprends très bien les raisons que vous avez invoquées, mais je voudrais tout de même vous rassurer sur un point.

Vous semblez trouver difficile pour une mère de famille, avant la naissance de l'enfant, de demander à son employeur un éventuel congé parental. Mais, madame le secrétaire d'Etat, pour avoir une place dans une crèche, aujourd'hui, il faut pratiquement inscrire l'enfant six mois avant sa naissance.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas du tout d'un problème du même ordre. Effectivement, pour obtenir une place dans une crèche, on est obligé d'inscrire l'enfant longtemps à l'avance. Mais savoir si l'on va rester pendant deux ans chez soi ou au contraire si l'on va demeurer dans la communauté de travail constitue une décision d'un tout autre ordre, notamment au regard des implications financières.

Un congé parental affecte beaucoup plus la vie de la famille. En ce qui concerne la crèche, il y a toujours des possibilités de substitution quant au mode de garde — assistance maternelle, garde par un membre de la famille, etc.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, je suis très troublé par ce que je viens d'entendre. Je pensais que les congés après la naissance étaient automatiques, et que ce n'était donc pas avant la naissance d'un enfant qu'il fallait demander un congé parental. J'avais cru comprendre, en outre, que la demande d'un congé parental pouvait avoir lieu à n'importe quel moment et pas forcément immédiatement après la naissance d'un enfant.

Je comprends votre réticence, madame le secrétaire d'Etat, bien qu'il faille tout de même tenir compte de la situation actuelle de la France. Nous accroissons sans cesse les difficultés des entreprises, nous risquons de désorganiser le travail.

Personnellement, je trouve ce délai de trois mois raisonnable, surtout pour quelqu'un qui se sent solidaire d'une entreprise. Il faut quand même partir du principe que l'entreprise, ce n'est pas seulement le patron, mais également l'ensemble des personnes qui y travaillent.

Il ne s'agit pas de se battre, d'être pour ou contre un délai de deux ou trois mois, d'autant que, d'après mon analyse, ce congé parental prend le relais du congé postnatal, qui est automatique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par Mme Goldet, au nom de la commission.

Le second, n° 17, est déposé par MM. Poirier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous deux tendent à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail.

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, qui a été adopté par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, paraît contestable. En effet, il va à l'encontre du principe de la fixation des horaires de travail par l'employeur. Il est certain que la possibilité selon laquelle le père et la mère peuvent éventuellement prendre conjointement un travail à mi-temps supposerait que l'on aille au-delà ou que chacun d'entre eux pourrait choisir de travailler deux jours et demi par semaine.

Votre commission propose donc de supprimer cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Poirier, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Raymond Poirier. Nous estimons, quant à nous, monsieur le président, qu'il convient de laisser aux intéressés la liberté de se mettre d'accord sur les modalités du travail à mi-temps. La loi n'a pas à fixer autoritairement un butoir en cas de désaccord ; ce serait préjudiciable tant au salarié qu'à l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et 17 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 4 et 17.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre ces deux amendements.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il convient d'empêcher l'employeur de procéder à une répartition arbitraire des horaires qui remettrait totalement en cause la vie familiale du parent concerné et, par exemple, de décider de grouper les heures de travail hebdomadaires sur deux ou trois jours.

Si cet amendement était adopté, le projet de loi irait à l'encontre de l'effet que nous recherchons. On ne peut pas laisser tous les droits à l'employeur, même s'il est vrai — comme je l'ai dit dans mon intervention liminaire — que le congé parental d'éducation doit être pris dans de bonnes conditions tant pour l'entreprise que pour le salarié.

Lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, un député a d'ailleurs souligné que le texte pourrait avoir des effets pervers si aucun plafond n'était fixé pour la durée du travail quotidien.

Nous sommes donc contre ces amendements et nous demandons le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 4 et 17, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Poirier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au dernier alinéa du texte présenté pour ce même article L. 122-28-1, de remplacer les mots : « un mois », par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Le délai d'un mois nous paraît beaucoup trop court ; il ne permet pas à l'employeur, particulièrement dans les petites unités, d'organiser la répartition du travail. Le délai proposé par le présent amendement est un

délai d'information minimal en deçà duquel la prolongation du congé par l'intéressé est préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Cécile Goldet, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Dès le départ, en général, l'employeur et l'employé se seront entendus sur la durée du congé — sauf si des circonstances exceptionnelles la modifient — et le contrat à durée déterminée qui assurera le remplacement du travailleur en congé parental sera donc, lui aussi, le plus souvent fixé depuis l'origine.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, je n'arrive à comprendre ni la position du Gouvernement ni celle de la commission. Il convient en effet de penser au remplaçant de cet ouvrier ou de cet employé qui bénéficie du congé parental et au contrat qu'il a signé pour une durée déterminée.

Si on ne dispose pas du temps nécessaire, on se trouve en face d'une situation extraordinaire avec, d'un côté, un homme qui veut travailler et, d'un autre côté, un homme qui veut résilier son contrat.

Il se pose là une question d'organisation du travail et mes collègues ont fait preuve d'une grande sagesse en demandant un délai de deux mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les articles L. 122-28-2 et L. 122-28-4 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 122-28-6 et L. 122-28-7; l'article L. 122-28-3 est abrogé.

« II (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail qui devient l'article L. 122-28-7 est ainsi rédigé :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant, prévus à l'article L. 122-28, bénéficient, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle à leur poste de travail. »

Par amendement n° 5, Mme Goldet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article :

« I. Les articles L. 122-28-2, L. 122-28-3, et L. 122-28-4 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 122-28-6, L. 122-28-7 et L. 122-28-8. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. L'abrogation de l'article L. 122-28-3 prévue au paragraphe I de cet article 2, qui permet aux salariés de prendre deux congés d'éducation successifs, sans retour dans l'entreprise, dans le cas d'une nouvelle naissance, a suscité des réserves chez plusieurs membres de la commission. Il a, en effet, paru excessif à ces derniers de maintenir un droit de réintégration dans l'entreprise à un salarié qui, du fait de l'abrogation de cet article, pourrait prendre trois congés d'éducation successifs, voire plus, bien que cette probabilité paraisse faible.

La commission a décidé d'adopter un amendement qui rétablit l'article L. 122-28-3 supprimé par le Gouvernement. L'article L. 122-28-3 devient donc l'article L. 122-28-7 et l'article L. 122-28-4 devient l'article L. 122-28-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement n° 5.

Il vise en effet à maintenir dans le code du travail les dispositions de l'article L. 122-28-3 qui impose aux salariés de reprendre leur travail pendant un an avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau congé parental. Il va donc à l'encontre des objectifs de l'actuel projet de loi qui tend à développer tous les facteurs de souplesse souhaitables en matière de congé parental.

De plus, il faut remarquer que, dans le cas où un salarié prendrait plusieurs congés parentaux sans interruption, l'employeur pourrait conserver le même remplaçant. Cela est intéressant à la fois pour le remplaçant et pour l'employeur qui ne devra donc pas former plusieurs personnes.

Si l'on se place du point de vue de l'employeur, l'on constate que deux congés parentaux successifs avec le même remplaçant n'impliquent pas de désorganisation de l'entreprise. Maintenant si l'on se place du point de vue de l'employé, se dégage clairement la dimension nataliste de ce projet de loi.

Il est en effet intéressant de favoriser deux naissances rapprochées. Si, aujourd'hui, les projets parentaux d'agrandissement de la famille se faisaient ainsi, il n'y aurait pas de problème de natalité. Ce qui, en effet, pèse lourd sur le taux de natalité, c'est, d'une part, l'élévation de l'âge du père et de la mère à la naissance du premier enfant et, d'autre part, l'allongement de la période qui sépare les naissances.

La planification des naissances par les parents est, de nos jours, très différente de ce qu'elle était autrefois, car les moyens de contraception existent et sont d'ailleurs de plus en plus utilisés. Il est clair que, lorsqu'une famille décide de mettre au monde deux ou trois enfants, disons deux, non pas pour laisser entendre qu'il s'agirait d'un modèle de famille, comme le disait tout à l'heure M. Chérioux, mais parce que c'est l'exemple le plus répandu aujourd'hui, la représentation nationale ou les pouvoirs publics n'y peuvent pas grand-chose. Le désir d'enfant de chaque individu est en lui-même, il n'est pas collectif ! Pour mener une vie familiale pendant un certain temps, une famille peut souhaiter avoir des enfants dans des délais rapprochés, ce qui est important pour le taux de natalité.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon opposition à cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je suis navré d'être en légère divergence avec Mme le secrétaire d'Etat. Le texte dont nous discutons doit réaliser un équilibre entre les aspirations familiales des Françaises et des Français et le fonctionnement des entreprises. Tout à l'heure, à l'occasion de la discussion sur l'amendement relatif aux délais et aux procédures — nous le reverrons à l'occasion de l'article 3 — nous avons recherché un système d'équilibre.

Le Gouvernement nous demande d'abroger une disposition qui permettait d'éviter le congé parental à répétition. Il ne nous appartient pas de décider aujourd'hui que l'essentiel du congé parental va reposer sur l'entreprise. En conséquence, j'estime comme vous, madame le secrétaire d'Etat, que ce dispositif ne jouera que très rarement ; mais il serait dangereux, alors que nous voulons développer le congé parental et le faire accepter par les entreprises, notamment par les petites entreprises, de supprimer ce dispositif. Nous donnerions alors l'impression de vouloir à tout prix imposer aux entreprises ces dispositions nouvelles.

C'est parce que je crois à l'efficacité de l'assouplissement du congé parental qu'il me paraît nécessaire de conserver ce dispositif de « verrouillage ».

Telle est la raison pour laquelle la commission a présenté cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après le I de l'article 2, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-28-2 du code du travail qui devient l'article L. 122-28-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-28-6. — Le salarié en congé parental d'éducation ou qui travaille à mi-temps pour élever un enfant bénéficie de tous les avantages liés à l'ancienneté et conserve en outre le bénéfice de tous ceux qu'il avait acquis avant le début dudit congé. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement vise à maintenir tous les avantages liés à l'ancienneté. J'insiste sur ce point, comme je l'ai déjà fait dans mon intervention dans la discussion générale. En effet, même si nous devons changer les choses, ce sont les femmes — nous en sommes tous persuadés — qui, en majorité, demanderont à bénéficier des dispositions du présent texte de loi. Ce sont donc elles qui seront pénalisées dans le déroulement de leur carrière.

Etant donné que ce sont déjà les femmes qui sont les plus mal payées, les plus mal formées et les moins qualifiées, nous devrions tenter de préserver leur carrière quand, justement elles auront consenti des sacrifices en interrompant leur activité professionnelle pour élever leurs enfants.

En fait, ce que nous demandons, ce n'est pas qu'elles aient plus d'avantages, mais qu'elles n'en aient pas moins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Cécile Goldet, rapporteur. L'article L. 122-28-6 prévoit, dans sa rédaction actuelle, que le salarié en congé parental conserve la moitié des avantages liés à l'ancienneté. Il paraît excessif à la commission de faire conserver par ce salarié l'intégralité de ses droits. La commission a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis de la commission pour une raison de justice.

Lorsqu'un salarié aura travaillé et qu'un autre aura pris son congé parental, il n'est pas juste qu'ils aient exactement les mêmes droits à l'ancienneté. La moitié des droits à l'ancienneté est une disposition juste car elle reconnaît l'importance de la fonction parentale mais sans donner exactement les mêmes droits. Sinon, le salarié qui ne prendra pas un congé parental se trouvera en état d'injustice au regard de l'autre.

Il nous semble que la moitié des avantages liés à l'ancienneté est une disposition sage et le Gouvernement donne donc un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beauveau. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Madame le secrétaire d'Etat, je suis troublé par votre intervention étant donné le caractère social incontestable du texte que vous nous soumettez.

Vous offrez là une possibilité intéressante, à des travailleuses et à des travailleurs manuels et intellectuels, de consacrer une partie de leur existence à leur bébé, mais si vous créez dans le même temps une disparité du point de vue de leur statut, je crains que vous ne mettiez en place, sans que ce soit votre objectif, une disposition de nature dissuasive à l'égard de son caractère social et positif.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale avait, dans sa sagesse, retenu une telle disposition, et c'est aussi la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je regrette que l'alignement de l'homme sur la femme, auquel on prétend se raccrocher en tout point, aboutisse en l'occurrence à ce qui me paraît être une absurdité.

Il importe surtout au bébé d'avoir sa mère près de lui. Je considère que notre législation en faveur de la mère est fort insuffisante. Par conséquent, si la disposition adoptée par l'Assemblée nationale paraissait tout à fait valable pour la mère, je ne peux que suivre la commission pour ce qui concerne le père, car les rôles du père et de la mère auprès de l'enfant ne sont pas les mêmes.

C'est pourquoi je m'abstiendrai dans le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, Mme Goldet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de cet article :

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail qui devient l'article L. 122-28-8 est ainsi rédigé :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant, prévus à l'article L. 122-28-1, bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail et en tant que de besoin. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Le texte initial qui avait été proposé à l'Assemblée nationale prévoyait que le travailleur repris dans l'entreprise, en application de l'article L. 122-28, bénéficiait « d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail ».

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale a substitué à cette rédaction la formulation suivante : « d'une réadaptation professionnelle en tant que de besoin ».

Nous pensons que cette rédaction est restrictive par rapport au texte initial déposé par le Gouvernement. C'est pourquoi nous proposons de revenir à cette rédaction originelle : « en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail », à laquelle nous ajoutons : « et en tant que de besoin ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 25, Mme Beauveau, MM. Viron, Souffrin, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel seront consultés en temps voulu par l'employeur en ce qui concerne les modalités d'organisation du travail après le départ du salarié bénéficiant d'un congé parental d'éducation ou d'une période d'activité à mi-temps, ainsi qu'à son retour. »

La parole est à Mme Beauveau.

Mme Marie-Claude Beauveau. Il nous semble nécessaire que tous les partenaires de l'entreprise puissent être informés de ce qui se passera lorsque l'intéressé bénéficiera d'un congé parental, mais également lorsqu'il reviendra dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Cécile Goldet, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui nous paraît empiéter sur les pouvoirs de l'employeur en matière d'organisation du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. L'amendement serait intéressant si le comité d'entreprise n'était pas saisi de tout ce qui touche à l'organisation du travail. Or, aujourd'hui, d'après les textes en vigueur, le comité d'entreprise en est effectivement saisi. Il nous semble donc que la législation actuelle est suffisante en la matière et qu'il n'est pas nécessaire de mentionner de nouveau cette disposition dans le présent projet de loi. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont insérés au code du travail, après l'article L. 122-28-1, les articles L. 122-28-2 à L. 122-28-5 ci-après :

« Art. L. 122-28-2. — En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage :

« 1° Le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps ;

« 2° Le salarié exerçant à mi-temps pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale.

« Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article. »

« Art. L. 122-28-3. — A l'issue du congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à mi-temps ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'article L. 122-28-2, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

« Art. L. 122-28-4. — Dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanc-

tion, ce refus est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans les quinze jours qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, son accord est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

« Art. L. 122-28-5. — Le salarié en congé parental d'éducation ou qui travaille à mitemps pour élever un enfant ne peut exercer, par ailleurs, aucune activité professionnelle autre que des activités d'assistance maternelle définies par les articles L. 123-1 à L. 123-8 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement, n° 7, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-2 du code du travail, de remplacer les mots : « du revenu », par les mots : « des ressources ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Cet amendement, par sa rédaction, paraît recouvrir davantage d'éventualités. En effet, on peut envisager qu'à revenu constant le couple bénéficie de ressources extérieures, par exemple l'aide des parents, pendant une période déterminée. En cas de décès ou de licenciement de ceux-ci, ces ressources complémentaires peuvent venir à manquer sans que pour autant les revenus constants soient modifiés.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-4 du code du travail, après les mots : « Dans les entreprises de moins de cent salariés », d'insérer les mots : « au sens de l'article L. 412-5 du code du travail, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Poirier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, au début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour ce même article L. 122-28-4, de supprimer les mots : « A peine de nullité, ».

La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Le fait que l'employeur omette de préciser le motif de son refus dans la décision qu'il notifiera au salarié ne légitime pas la nullité de la décision, alors même qu'il aura dû au préalable consulter les instances représentatives des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Monsieur le président, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que, dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser le bénéfice du congé parental, à condition de préciser les motifs de son refus, sous peine de nullité de ce refus.

L'amendement n° 19 propose de supprimer cette sanction. Il apparaît important à votre commission de maintenir fermement le principe d'un refus motivé de l'employeur, ce qui ne devrait pas gêner l'employeur dont les raisons de refus sont objectivement motivées.

Votre commission donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable à cet amendement. En effet, la mention des mots : « à peine de nullité » permet de protéger le salarié. Nous savons, en effet, qu'il est parfois difficile pour les parents de faire respecter leur demande de congé parental.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Poirier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, au début de la troisième phrase du premier alinéa de ce même texte, de supprimer les mots : « Sous la même sanction, ».

La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Cet amendement étant la conséquence de l'amendement n° 19, qui n'a pas été adopté, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 9, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-4 du code du travail, après les mots : « Sous la même sanction, ce refus », d'insérer le mot : « motivé ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Nous proposons que le refus qui est porté à la connaissance du salarié soit motivé. Sinon, on pourrait supposer que le refus est porté à la connaissance du salarié, mais sans que le motif soit invoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Poirier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-4 du code du travail.

Le deuxième, n° 22 rectifié, également déposé par MM. Poirier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, au deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « les quinze jours qui suivent », par les mots : « le mois qui suit ».

Le troisième, n° 26, présenté par Mme Goldet, au nom de la commission, tend, au deuxième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « les quinze jours qui suivent », par les mots : « les trois semaines qui suivent ».

Le quatrième, n° 10, déposé également par Mme Goldet, au nom de la commission, a pour objet, au deuxième alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « son accord » par les mots : « l'accord de l'employeur ».

La parole est à M. Poirier, pour défendre les amendements n° 21 et 22 rectifié.

M. Raymond Poirier. S'agissant de l'amendement n° 21, outre que le délai de réponse de quinze jours édicté par cet alinéa est beaucoup trop bref, la notion d'accord tacite passé ce court délai n'est pas acceptable dans son principe.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet alinéa.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 22 rectifié, il nous paraît que le délai de réponse assigné à l'employeur est beaucoup trop bref, surtout si l'on considère que le chef d'entreprise doit consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel.

Le délai d'un mois préconisé par le présent amendement répond tout à la fois à un temps de réflexion suffisant pour l'employeur et à un délai raisonnable pour le salarié sur le sort de sa demande de congé parental.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre les amendements n° 26 et 10 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 21 et 22 rectifié.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à l'amendement n° 21, qui prévoit la suppression du délai. En outre, elle pense que le délai d'un mois prévu par l'amendement n° 22 rectifié est trop long. Par souci de transaction, la commission propose que le délai soit de trois semaines.

Pour ce qui est de l'amendement n° 10, il s'agit uniquement d'un amendement d'ordre grammatical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21, 22 rectifié, 26 et 10 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il me semble que le délai d'un mois est trop long, car le salarié ne saura pas, jusqu'au jour où il reprendra son travail, s'il pourra bénéficier d'une prolongation ou non.

Le Gouvernement se range donc à l'avis de la commission en acceptant un délai de trois semaines.

Il est défavorable aux amendements n° 22 rectifié et 21 et favorable aux amendements n° 26 et 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

M. Raymond Poirier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Monsieur le président, le délai de trois semaines proposé par la commission comme moyen terme nous convient parfaitement. Je retire donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Poirier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-4 du code du travail.

La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Monsieur le président, la juridiction prud'homale est compétente pour connaître des litiges nés du contrat de travail.

En revanche, la saisine de cette juridiction dans les quinze jours statuant en dernier ressort, selon les formes applicables au refus, n'est pas acceptable dans son principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Monsieur le président, nous comprenons parfaitement que la procédure prévue par cet alinéa puisse poser un problème.

Si nous supprimons la procédure rapide devant la juridiction prud'homale, c'est la procédure habituelle qui s'appliquera. Etant donné les délais fort longs que nous connaissons actuellement, il est vraisemblable que, en cas de demande de congé parental, le salarié n'obtiendra une réponse que lorsque les deux ans prévus se seront écoulés et que l'enfant sera à l'école. Par conséquent, il ne me semble pas possible d'approuver cet amendement. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Aux articles L. 122-30 et L. 122-31 du code du travail, les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-4 » sont remplacés par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-7 ».

Par amendement n° 11, Mme Goldet, au nom de la commission propose, à la fin de cet article, de remplacer la référence à l'article : « L. 122-28-7 », par la référence à l'article : « L. 122-28-8 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 7 de la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation est abrogé. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Livre premier, titre II, chapitre II : articles L. 122-28-1 à L. 122-31. »

Par amendement n° 12, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « l'article L. 773-2 du code du travail », d'insérer les mots : « relatif aux assistantes maternelles ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. L'article 6, introduit par l'Assemblée nationale, n'est pas très clair. On finit par ne plus savoir de qui il est question.

J'ai tenu à préciser, par cet amendement de clarification du texte, que les assistantes maternelles étaient concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime et aux personnels navigants professionnels de l'aviation civile, dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois maximum dans la limite de la durée de ce congé pour le maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie. »

Par amendement n° 13, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, dans la phrase présentée pour compléter le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, après les mots : « dans la limite de la durée de ce congé », d'insérer les mots : « augmentée du nombre d'heures nécessaire en cas de reprise du travail ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Monsieur le président, l'article 8 précise que « pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois maximum dans la limite de la durée de ce congé pour le maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie ». Or, il est bien évident que, lorsqu'il reprend son travail, l'intéressé n'a plus le nombre d'heures de travail nécessaire à la réouverture des droits.

Votre commission a déposé un amendement qui remédie à cet inconvénient en augmentant la durée du congé des deux cents heures nécessaires au maintien de leur droit aux prestations.

M. le président. Madame le rapporteur, est-ce la limite ou la période qui est augmentée ?

Mme Cécile Goldet, rapporteur. La période.

M. le président. Dès lors, madame le rapporteur, la rédaction de votre amendement semble présenter une ambiguïté.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Effectivement, monsieur le président, et je vous demande de m'accorder quelques instants pour aboutir à une rédaction convenable.

M. le président. Volontiers, madame le rapporteur.

Je suis saisi d'un amendement n° 13 rectifié qui tend à rédiger comme suit l'article 8 :

« Le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois dans la limite de la durée de ce congé et augmentée, en cas de reprise du travail, du nombre d'heures nécessaire au maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie. »

Madame le rapporteur, est-ce à dessein que le mot « maximum », qui figurait dans l'amendement initial, ne figure plus dans l'amendement rectifié ?

Mme Cécile Goldet, rapporteur. Ce mot semblait mettre un terme à une durée que nous prolongerons, je l'ai supprimé volontairement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier la commission d'avoir amélioré considérablement le texte. J'accepte donc cet amendement qui rend le projet de loi sur le congé parental plus efficace.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.
Je remercie la commission d'avoir bien voulu répondre à mon appel. Je comprends parfaitement le second texte, ce qui n'était pas le cas pour le premier. C'était donc pour moi une raison suffisante d'appeler la commission à l'aide !

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi et des dispositions ultérieures concernant la rémunération des congés pour l'éducation des jeunes enfants sera communiqué au Parlement, au plus tard, le 30 juin 1986. »

Par amendement n° 14, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « et des dispositions ultérieures concernant la rémunération des congés pour l'éducation des jeunes enfants ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. La commission a jugé extrêmement intéressant de savoir que Mme le secrétaire d'Etat s'engageait à prendre « des dispositions ultérieures concernant la rémunération des congés pour l'éducation des jeunes enfants ». Cependant, la référence, dans un texte de loi, à une loi ultérieure ne lui paraît pas souhaitable. C'est pourquoi elle propose la suppression de ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 15, Mme Goldet, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, après les mots : « portant modification du code du travail », d'insérer les mots : « et du code de la sécurité sociale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur. L'insertion, dans l'intitulé du projet de loi, des mots « et du code de la sécurité sociale », nous paraît nécessaire dans la mesure où un certain nombre d'articles du projet font allusion à ce code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le Président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter, il y a un instant, portant modification du code du travail et du code de la sécurité sociale et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.
Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Raymond Poirier, Jean-Pierre Cantegrit, Franz Duboscq, Charles Bonifay, Mme Cécile Goldet, M. Claude Huriet.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean Béranger, Henri Portier, Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beauveau, M. Olivier Roux.

— 8 —

CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole. [N°s 69 et 108 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants), en remplacement de M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le ministre de l'agriculture et son secrétaire d'Etat à l'agriculture devant participer au Conseil européen qui se tient aujourd'hui à Bruxelles, ils m'ont demandé de les remplacer, ce que je fais bien volontiers.

S'agissant d'une deuxième lecture, il serait vain de reprendre les arguments échangés au moment de la première lecture entre le Gouvernement et la Haute Assemblée : je procéderai cependant à quelques rappels.

Lors de la présentation de ce projet de loi devant le Sénat, le ministre de l'agriculture avait insisté sur son caractère équilibré et avait mis en relief la concertation et les négociations qui avaient présidé à son élaboration.

Comme tout équilibré, il était fragile, et les principes autour desquels il s'articulait étaient indissociables : unité de la mutualité sociale agricole ; gestion spécifique par les salariés de leur régime de protection sociale ; avis conforme du collège des salariés pour les mesures d'ensemble que les caisses de mutualité sociale agricole seraient amenées à prendre et qui les concerneraient directement ; représentation des salariés par les organisations syndicales reconnues représentatives au plan national.

Malgré les assurances que lui avait données le Gouvernement sur le caractère à la fois équilibré et négocié de ce projet, le Sénat n'a pas suivi notre avis dans ce domaine et, à la majorité, il en a profondément modifié l'architecture et l'esprit.

Ce qui devait arriver arriva : l'Assemblée nationale, à la majorité, a rétabli le projet initial du Gouvernement sur un certain nombre de points décisifs et est même allée au-delà de ce qui avait été négocié avec la profession, ce dont le Gouvernement pourrait difficilement lui en vouloir, dans la mesure où le pacte initial avait été rompu.

Le président de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, M. Laur, a écrit à tous les présidents de groupe du Sénat et a communiqué une copie de cette démarche au ministre de l'agriculture. Dans cette lettre, il exprimait clairement son souhait « que soit repris dans son intégralité, quant aux problèmes de fond, le texte initial du Gouvernement ». On ne saurait être plus clair !

Si j'ai bien compris le sens des amendements présentés par votre rapporteur devant la commission des affaires sociales et retenus par elle, la Haute Assemblée — ou du moins, sa majorité — maintient son attitude initiale : ce faisant, elle risque, malgré l'intention affirmée de défendre les intérêts de la mutualité sociale agricole, d'apparaître plus royaliste que le roi, si j'ose m'exprimer ainsi !

Pour les mêmes raisons qu'en première lecture, le Gouvernement sera donc conduit à s'opposer à ces amendements, s'ils sont défendus.

Vous me permettrez cependant, en conclusion, de regretter, au nom du Gouvernement et du ministre de l'agriculture, qu'à l'égard d'une institution dont chacun reconnaît la valeur et les qualités et à laquelle personne ne songe à porter atteinte, et s'agissant d'un texte qui a fait l'objet d'une négociation, donc d'un compromis, et qui recueillait l'accord — sans doute avec des taux d'enthousiasme variables, mais tout de même l'accord — de toutes les composantes de la profession intéressées par les caisses de la mutualité sociale agricole, il ne soit pas possible de trouver entre la majorité et l'opposition un état d'esprit analogue. Cela aurait permis, comme l'ont fait, à leur manière, le Sénat et l'Assemblée nationale sur des points qui ne sont que de détail, d'améliorer le texte sans en dénaturer l'esprit.

Si cela avait été possible et si des considérations idéologiques n'avaient pas prévalu, nous aurions amélioré les conditions dans lesquelles s'exerce le dialogue économique et social dans ce pays.

Le Gouvernement peut-il encore espérer que cette occasion ne sera pas perdue ? C'est à vous, mesdames et messieurs les sénateurs, qu'il appartient d'y répondre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux caisses de mutualité sociale agricole nous revient aujourd'hui en deuxième lecture. L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat sur la plupart des modifications qu'il avait apportées au texte.

Ainsi, elle a supprimé le droit de proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole dans le cadre de procédures de regroupement de communes et de regroupement de cantons pour le remplacer par un simple avis ; elle a rétabli le monopole syndical de présentation pour les élections cantonales du deuxième collège ; elle a ramené de trois à deux le nombre des représentants des familles au sein des conseils d'administration des caisses départementales et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ; elle a repris l'obligation d'un avis conforme des comités de la protection sociale pour certaines décisions du conseil d'administration en ajoutant deux sortes de décisions supplémentaires concernant l'avis donné en cas de regroupement de cantons et la conclusion de conventions de gestion pour le comité des salariés.

L'Assemblée nationale a également inclus dans le texte des dispositions nouvelles : l'introduction, avec voix consultative, de deux représentants du personnel des caisses de mutualité sociale agricole dans les conseils d'administration et au sein du conseil central d'administration ; la possibilité pour le comité paritaire d'action sanitaire et sociale d'émettre un avis sur les principes généraux et les moyens de la politique sanitaire et sociale menée par la caisse ; l'octroi du droit de vote aux personnes de nationalité étrangère par la suppression de la condition de résidence en France depuis deux ans ; l'octroi de l'éligibilité aux étrangers ; l'insertion dans le texte des articles L. 5 et L. 6 du code électoral, relatifs aux incapacités électorales ; la rédaction nouvelle de l'article 2 concernant le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles, qui avait été supprimée par le Sénat en première lecture au profit d'une meilleure rédaction ; enfin, l'introduction d'une disposition de pure coordination.

La commission a estimé qu'un certain nombre de dispositions modifiées ou ajoutées au texte par les députés pouvaient être conservées, et ce dans un souci de conciliation, monsieur le secrétaire d'Etat.

Aussi vous propose-t-elle d'accepter différentes mesures concernant les regroupements de communes et de cantons, les représentants des familles, le droit de proposition des comités de la protection sociale, l'avis du comité paritaire d'action sanitaire et sociale, les incapacités électorales, les conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles, et enfin la mesure finale de coordination.

Les divergences entre les deux assemblées apparaissent à présent nettement. Elles portent sur les deux points suivants.

Premièrement, la suppression du monopole syndical de présentation des listes dans le deuxième collège. Sur ce point, je ne peux pas laisser passer sans réagir les paroles prononcées par M. le rapporteur de l'Assemblée nationale sur la proposition de la majorité sénatoriale. Je cite ses propos : « La position adoptée par le Sénat revient à tenir les salariés agricoles pour des travailleurs de seconde zone, pour des sous-citoyens n'ayant pas le droit de s'organiser en associations représentatives pour défendre leurs intérêts. »

M. Pierre Louvoit. C'est scandaleux !

M. Louis Caiveau, rapporteur. Jamais une telle pensée n'a effleuré la majorité sénatoriale. Au contraire, nous estimons que tous les salariés agricoles doivent pouvoir être éligibles, et que rien ne doit les en empêcher. Si, demain, pour les élections municipales, nous faisons obligation à tous les candidats d'être membres d'un parti politique, je ne sais quelles seraient les réactions de la population !

En revanche, M. le ministre a estimé que les salariés agricoles qui n'adhéraient pas à des associations syndicales n'avaient pas l'expérience nécessaire pour être éligibles. C'est ce qui nous a été dit en première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le second litige porte sur la suppression de l'avis conforme des comités de la protection sociale pour certaines décisions du conseil d'administration. J'y suis d'autant plus défavorable en deuxième lecture que de trois avis conformes requis en première lecture nous sommes passés à cinq après l'examen du projet par l'Assemblée nationale. Aussi, je me pose la question de savoir

à combien d'avis nous en serons dans quelques années. D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, en cas de désaccord, qui tranchera ?

Sur toutes les autres dispositions du texte qui vous est soumis aujourd'hui, la commission vous propose, mes chers collègues, soit d'approuver les modifications adoptées par l'Assemblée nationale, soit de vous en tenir au projet de loi initial du Gouvernement ; je veux parler, en particulier, de la composition du conseil d'administration ainsi que du droit de vote et des conditions d'éligibilité des étrangers. Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons fait preuve d'un grand esprit de conciliation.

Il ne nous reste plus qu'à espérer que les députés, en deuxième lecture, se montrent aussi conciliants que les sénateurs et que les points de divergence qui subsistent entre nous ne deviennent pas des points de rupture. J'ai peur que nous n'ayons perdu d'avance, après avoir entendu les propos de M. le secrétaire d'Etat.

Je voudrais, enfin, vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, d'associer la mutualité sociale agricole à la rédaction des décrets nécessaires à l'application de la loi afin que les principaux intéressés puissent participer à l'élaboration des textes réglementaires qui les concernent.

Je pense avoir été extrêmement modéré, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des paroles que vous avez prononcées.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, après l'excellent rapport que vient de présenter M. Caiveau, au nom de la commission des affaires sociales, je voudrais formuler une remarque qui s'adresse au Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tenu tout à l'heure, à la place de M. le ministre de l'agriculture, un propos qui est inacceptable pour le Sénat. En effet, déclarer à la tribune du Sénat qu'une négociation est intervenue entre le Gouvernement et une profession, demander ensuite au Sénat de l'avaliser en bloc sans en discuter, revient à refuser le fonctionnement normal du système parlementaire. Je savais que dans ce Gouvernement quelques ministres en étaient déjà là, mais je ne pensais pas que le dommage fût aussi grand.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires sociales et au nom du Sénat, je tiens à élever une protestation solennelle contre une telle méthode. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

M. Pierre Louvoit. Très bien.

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires sociales, je tiens à associer le Sénat à votre déclaration. Ne voulant pas me mêler au débat, je me réservais d'intervenir dans le même sens, après le vote sur l'ensemble du projet de loi. J'entendais bien, en effet, et dans le cadre de mes fonctions, protester solennellement, moi aussi, contre la phrase que j'ai entendu développer par le secrétaire d'Etat, au nom du ministre de l'agriculture, et que vous venez de stigmatiser à bon droit.

La doctrine qui vient de nous être exposée relève du corporatisme le plus pur et ne pourrait aboutir qu'à la négation de l'existence des assemblées qui composent le Parlement. Elles seraient réduites à un rôle de chambre d'enregistrement, ce qui n'est pas compatible avec la démocratie telle que le Sénat la conçoit.

Dans la discussion générale, la parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole revient donc au Sénat en deuxième lecture.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat sur un grand nombre de ses propositions et a notamment rétabli le monopole syndical de présentation des candidats par les organisations syndicales représentatives pour les élections cantonales du deuxième collège des salariés.

Nous ne remettons pas en cause, et nous l'avons déjà dit, l'augmentation du poids des salariés dans les instances cantonales, départementales et nationales. Au contraire, nous estimons que c'est une bonne chose. Mais il ne saurait être question pour nous d'instaurer un véritable monopole syndical qui porterait atteinte à l'une des caractéristiques essentielles de la mutualité sociale agricole : la liberté de candidature.

Ce n'est pas en instaurant un monopole syndical que vous respecterez le principe mutualiste selon lequel un homme est égal à une voix.

Nous n'acceptons pas que, sous le prétexte d'augmenter la représentation des salariés agricoles dans les instances de la mutualité sociale agricole, on donne le pouvoir aux syndicats.

Contrairement au rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, comme cela vient d'être dit, sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous respectons les salariés agricoles. Notre respect à leur égard consiste non pas à les considérer comme des sous-citoyens ou des citoyens de seconde zone, mais à leur permettre, s'ils ne sont pas syndiqués, d'être tout de même représentés.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que la formule de l'exclusivité syndicale est traditionnelle en France.

M. Louis Jung. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe François. Certes, mais cette exclusivité ne s'applique pas à la mutualité sociale agricole dont la seule raison d'être est d'assurer la protection de ses adhérents dans le respect du principe mutualiste.

Nous ne voulons ni empêcher les organisations syndicales de présenter des listes de candidats, ni empêcher les non-syndiqués de se présenter. Mais il est impératif que les salariés puissent librement choisir leurs représentants.

Une fois de plus, le Gouvernement cherche à porter atteinte à la liberté. J'ai eu l'occasion, à maintes reprises, ici comme ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apprécier l'objectivité de M. le ministre de l'agriculture devant des propositions de bon sens. Je ne peux penser que vous le laisserez prendre dans cette affaire une position qui ne correspond pas aux souhaits du mouvement mutualiste cher aux Français. Aussi, notre groupe suivra la commission des affaires sociales en votant l'amendement de suppression qu'elle nous proposera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration.

« Art. 1004. — Conforme.

« Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune.

« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus, selon le cas, dans chaque commune, groupement de communes ou canton. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« Art. 1006. — Les délégués communaux des premier et troisième collèges élisent dans leur sein six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

« Sont proclamés élus pour chacun des collèges, les délégués et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« En cas de vacances au sein des délégués cantonaux des premier et troisième collèges, les suppléants des délégués dont les fonctions ont pris fin sont appelés à prendre part à l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole jusqu'aux élections cantonales suivantes.

« A Paris et dans les villes divisées en arrondissements ou en cantons qui ne comprennent pas de communes suburbaines, les électeurs des premier et troisième collèges procèdent directement, par arrondissement ou par canton, à l'élection de six délégués cantonaux et six suppléants, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

« Les délégués communaux élus dans le cadre du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton sont considérés d'office comme délégués cantonaux.

« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Elles doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

« Art. 1008. — Conforme.

« Art. 1009. — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1^o Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) Huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

« 2^o Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3^o Siégent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1010. — Conforme.

« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

« 2° Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3° Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale qui leur paraîtraient opportunes.

« Toutefois, les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

« 1° Les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

« 2° Les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail,

« 3° La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs,

« 4° L'avis donné au représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il y a lieu de réunir plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du deuxième collège en application du deuxième alinéa de l'article 1007,

« 5° La conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés.

« Art. 1013. — Le conseil d'administration fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la caisse, après avis d'un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration.

« Ce comité est appelé également à instruire les demandes de subventions et à attribuer les prêts et toutes aides à caractère individuel et collectif, dans le cadre de la politique fixée par le conseil.

« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques, les personnes âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

« Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Art. 1016. — Conforme.

« Art. 1017. — Conforme.

« Art. 1018. — Conforme.

« Art. 1019. — Les règles établies par les articles L. 5, L. 6, L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, L. 59 à L. 67, L. 86, L. 88, L. 92 à L. 95, L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de mutualité sociale agricole.

« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

« Art. 1020. — Conforme.

« Art. 1021. — Conforme.

« Art. 1022. — Conforme.

« Art. 1023. — Conforme.

« Art. 1023-1. — Conforme. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1006 du code rural :

« Dans le cas du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton, il est procédé à l'élection des délégués cantonaux et de leurs suppléants, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur. Cet amendement a trait à l'élection des délégués cantonaux des non-salariés.

La Haute Assemblée avait réglé à cet article les problèmes posés par les communes divisées en cantons ou en arrondissements en reprenant, pour l'élection des délégués cantonaux des premier et troisième collèges à Paris et dans les grandes villes, les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1949. Les électeurs des premier et troisième collèges procèdent directement à l'élection de six délégués cantonaux et de six suppléants. Il en va de même dans l'hypothèse d'un regroupement de toutes les communes d'un canton.

L'Assemblée nationale a adopté ces dispositions en y apportant une modification qu'elle a qualifiée de rédactionnelle mais qui comporte un oubli.

Elle a, en effet, rédigé de façon différente le dernier paragraphe du texte proposé pour l'article 1006 du code rural, qui concerne le regroupement des communes d'un canton, sans faire référence aux délégués suppléants. Cette rédaction pourrait laisser croire que, dans ce cas, les délégués cantonaux n'ont pas de suppléants. Pour cette raison, votre commission vous propose d'en revenir à la rédaction retenue par le Sénat en première lecture et d'adopter un amendement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet amendement, de pure forme, n'apporte rien au texte. Il s'en remet néanmoins à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 2, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1007 du code rural :

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur. Le Sénat avait, dans un souci d'harmonisation avec l'article 1005, établi une procédure identique de regroupement des cantons. L'arrêté du commissaire de la République sur le regroupement devait être pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole. L'Assemblée nationale a modifié cet article dans les mêmes termes que l'article 1005, en substituant la simple consultation du conseil d'administration à son droit de proposition ainsi que les termes de « représentant de l'Etat dans le département » à ceux de « commissaire de la République ».

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, rétabli le monopole syndical de présentation des listes que le Sénat avait supprimé. Votre commission, fidèle à l'argumentation qu'elle avait développée en première lecture, ne peut que vous proposer de supprimer à nouveau ce monopole qui va à l'encontre de l'intérêt même des salariés agricoles dont seulement 20 p. 100 sont syndiqués.

De plus, les salariés d'exploitation, dont le nombre est en constante diminution et dont le taux de syndicalisation est très peu élevé, seraient ainsi défavorisés par rapport aux salariés des organisations agricoles — coopératives, mutualité agricole, crédit agricole — dont le nombre est sans cesse croissant et dont les intérêts sont souvent différents des premiers, eu égard à leurs conditions de travail.

Enfin, la suppression du monopole syndical n'empêche, en aucune façon, les organisations syndicales de présenter des listes mais permet, en revanche, à une population non syndiquée d'être représentée.

Ces motifs de simple bon sens suffisent à démontrer le côté exagéré des propos peu courtois tenus par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale à l'égard du Sénat. M. Jean Beaufort n'a pas hésité à dire que le Sénat considérerait « les salariés agricoles comme des sous-citoyens, des citoyens de seconde zone », appréciation dont notre commission lui laisse l'entière responsabilité.

Pour les motifs exposés précédemment, votre commission vous propose donc d'adopter cet amendement de suppression du monopole syndical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. J'indique au Sénat — répondant par là même à l'intervention de M. François — que la présentation de listes par les organisations syndicales n'est que la reprise du système qui a été retenu pour les récentes élections à la sécurité sociale. Il existe un tel éventail d'organisations syndicales que, normalement, tout salarié agricole doit pouvoir se retrouver dans l'une ou l'autre.

Au nom du Gouvernement, je suis donc contre cet amendement qui supprime la présentation des listes par les organisations syndicales.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il a été dit, au cours de ce débat, qu'en raison de la sous-syndicalisation de ce secteur économique, il était nécessaire, dans un souci démocratique, de permettre l'ouverture des listes à des candidats libres.

Cette suggestion, qui se fonde en apparence sur une volonté démocratique, non seulement compliquerait les choses mais serait en outre dangereuse.

En effet, si nous pouvons regretter la faiblesse du taux de syndicalisation, chacun peut, dans notre pays, en fonction de sa sensibilité, trouver les structures syndicales qui répondent à ses aspirations. En revanche, laisser toutes possibilités de candidatures ouvrirait la porte à un certain nombre de manipulations que notre pays a connues au siècle dernier. C'est pourquoi, loin d'être un facteur de démocratie, les dispositions qui nous sont proposées amèneraient un recul considérable dans le mouvement syndical, même si l'on peut toujours regretter que ce dernier soit insuffisamment structuré dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle, naturellement, le groupe communiste s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de supprimer le septième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 1009 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur. Le Sénat avait porté de deux à trois le nombre des représentants des familles au sein du conseil d'administration d'une caisse départementale de la mutualité sociale agricole et en avait tiré les conséquences en ce qui concerne la composition des comités de la protection sociale des salariés et des non-salariés agricoles. L'Assemblée nationale en est revenue à la rédaction initiale du texte et a ramené à deux le nombre de ces représentants. Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose d'accepter cette modification.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, introduit, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole dans le conseil d'administration. Ces représentants seraient désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein. Votre commission s'est ralliée à la position prise par les députés en ce qui concerne les représentants des familles dans le souci de ne pas modifier une fois encore l'équilibre initial prévu par le texte pour la composition du conseil d'administration. Elle souhaiterait donc que cet équi-

libre ne soit plus remis en question et vous propose de supprimer ces dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord une précision avant de donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement. Il s'agit bien de la représentation au conseil d'administration, avec voix consultative, du personnel de la caisse, à la demande du comité d'entreprise ?

M. Louis Caiveau, rapporteur. Absolument.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. C'est donc une disposition qui avait été introduite par l'Assemblée nationale que vous rejetez.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de supprimer le huitième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 1011 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du précédent.

L'Assemblée nationale a également introduit dans le conseil central d'administration deux représentants du personnel avec voix consultative. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées, votre commission vous propose de supprimer cette disposition afin de s'en tenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. En bonne logique, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, qui n'est que la conséquence du précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1012 du code rural :

« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions qui leur paraissent opportunes entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur. Le Sénat avait supprimé l'avis conforme requis des comités de la protection sociale des salariés et des non-salariés pour certaines délibérations du conseil d'administration.

L'Assemblée nationale a réintroduit cette obligation de l'avis conforme pour les trois domaines prévus initialement et y a ajouté deux domaines supplémentaires : d'une part, l'avis donné par le conseil d'administration en matière de regroupement de cantons pour les élections du deuxième collège ; d'autre part, la conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés. Sont visées les conventions passées par les caisses de mutualité sociale agricole afin de gérer pour le compte d'autres organismes les retraites complémentaires ou des formules d'assurance maladie complémentaire des salariés agricoles.

L'Assemblée nationale a également prévu que tous les comités de la protection sociale pourraient proposer au conseil d'administration la recherche de toutes conventions entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale.

Votre commission ne s'oppose pas à cette dernière disposition, mais vous propose pour le reste d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Elle maintient que la gestion du conseil d'administration doit être libre de s'exercer sans aucune contrainte. En conséquence, aucun avis conforme ne saurait entraver la liberté de décision du conseil.

Tel est le sens de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'un des équilibres fondamentaux de ce projet de loi résidait dans l'avis conforme que les comités de protection sociale des

salariés agricoles devaient donner sur les questions les concernant. C'était là le moyen de préserver l'unité de la mutualité sociale agricole, tout en reconnaissant la spécificité des problèmes des salariés de manière effective.

Je vous confirme l'opposition du Gouvernement à la suppression de l'avis conforme. Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

M. Louis Jung. Alors, le Gouvernement est contre la liberté !

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur Jung ?

M. Louis Jung. Monsieur le président, je ne veux pas allonger ce débat, mais je suis quand même impressionné de constater que, si M. le secrétaire d'Etat est un homme qui défend partout la liberté, il nous propose ici des dispositions qui sont vraiment contraires à la liberté. Tel était l'objet de mon interruption. Il n'est pas convenable, effectivement, qu'un conseil d'administration ait l'obligation de suivre un avis conforme donné par des personnes qui n'ont aucune responsabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1014 du code rural par les trois alinéas suivants :

« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :

a) Les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins, dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

b) Les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins, dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur. L'Assemblée nationale a accordé le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère en supprimant la condition de résidence en France depuis deux ans.

Votre commission estime que cette disposition nouvelle risque d'entraîner des difficultés pratiques considérables en ce qui concerne les travailleurs étrangers saisonniers et temporaires. Ainsi un « saisonnier » venant deux ou trois mois en France pour faire les vendanges pourrait exercer son droit de vote. Votre commission estime plus sage, compte tenu des modalités très particulières du travail agricole, d'en revenir au texte initial du Gouvernement et vous propose d'adopter un amendement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'Assemblée nationale avait proposé de supprimer, comme c'est le cas pour le régime général de sécurité sociale, la condition de résidence. Le Gouvernement s'était rallié à cette suggestion d'harmonisation entre les différents régimes.

Regrettant que l'on revienne sur cette disposition, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Caiveau, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 1015 du code rural, après les mots : « au collège considéré », d'insérer les mots : « s'ils jouissent de leurs droits civiques et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur. L'Assemblée nationale, en supprimant le membre de phrase « s'ils jouissent de leurs droits civiques », a permis aux étrangers d'être éligibles.

Pour les mêmes motifs que ceux que j'ai exposés précédemment pour l'article 1014, votre commission vous propose d'en revenir au texte initial du projet de loi et d'adopter un amendement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Je ferai les mêmes observations que pour l'amendement n° 6. L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de priver les étrangers du droit d'être élus dans la mesure où ils ne jouissent pas de droits civiques dans le cadre de la législation française. Je ferai remarquer que cette distinction n'est pas faite dans le régime général de la sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Louis Caiveau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Caiveau, rapporteur. A propos de l'article 1019 du code rural, je poserai une simple question à M. le secrétaire d'Etat : dans quels délais seront organisées les élections ? Il paraît en effet difficile qu'elles puissent avoir lieu au printemps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Ces élections seront organisées avant la période des grands travaux de 1984.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1238 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1238. — Les conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles sont élus pour six ans. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans l'article 1137 du code rural, les mots : « instituée à l'article 1018 » sont supprimés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

INDEMNISATION D'INFIRMES CONTRACTÉES EN CAPTIVITÉ

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. [N°s 72 et 117 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous vous soumettons un projet de loi dont l'objet est uniquement de reconnaître la valeur législative des diverses dispositions prises sous forme de décrets en 1973, 1974, 1977 et 1981, et qui tendent à faciliter les conditions d'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement, au régime particulièrement sévère.

En effet, ces textes réglementaires ont statué dans des domaines qui relèvent de la compétence exclusive du législateur : il s'agit de la révision dans un sens plus favorable des règles d'imputabilité au service de certaines infirmités et de la détermination des catégories de ressortissants qui peuvent en bénéficier, donc d'une modification des conditions du droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

Un premier groupe de décrets comprenant ceux des 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 est applicable aux militaires détenus par l'armée allemande dans les camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Lübeck, Colditz et leurs commandos, la forteresse de Graudenz et aux militaires détenus par l'armée japonaise dans les camps d'Indochine, ainsi qu'aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande détenus dans le camp russe de Tambow ou dans ses annexes. Ils prévoient la liste des infirmités, leur mode d'imputabilité et ils fixent ou suppriment le délai de constatation de chacune d'elles.

Un deuxième groupe de décrets comprend celui du 31 décembre 1974 et celui du 6 avril 1981, applicables aux internés, politiques ou résistants et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux. Ils comportent la liste des infirmités imputables par preuve aux conditions de l'internement. Ils fixent le délai dans lequel chaque infirmité doit avoir été constatée et pour certaines d'entre elles suppriment tout délai de constatation.

Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens. » Et, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient de ranger au nombre de ces règles celles qui ont pour objet d'assurer aux citoyens victimes de dommages corporels dus à des faits de guerre et assimilés, ainsi qu'à leurs ayants cause, une réparation par l'Etat des conséquences dommageables de telles sujétions. Il n'appartient, en effet, qu'au législateur de déterminer les catégories de prestations que comporte cette réparation, et de fixer, pour chacune d'elles, les conditions à remplir par leurs bénéficiaires.

Par conséquent, il est certain que ces cinq décrets ont empiété sur le domaine de la loi, puisqu'ils ont établi une liste d'infirmités, déterminé leur mode d'imputabilité, fixé les délais de constatation de celles-ci, et énuméré les bénéficiaires de ces mesures.

Le Parlement, seul compétent pour rendre ces textes au domaine législatif, devait donc être saisi.

Mais nous vous demandons également d'entériner la rétroactivité organisée par deux de ces décrets.

En effet, le décret du 18 janvier 1973, publié le 20 janvier 1973, prévoit une prise d'effet au 1^{er} janvier 1973, soit une rétroactivité d'une vingtaine de jours. Par ailleurs, le décret du 31 décembre 1974, publié le 6 janvier 1975, prévoit une prise d'effet au 1^{er} janvier 1975, soit une rétroactivité de quelques jours.

Je tiens à vous affirmer, dans les termes mêmes que j'ai employés devant Mmes et MM. les députés, que les droits qui ont été conférés par les textes auxquels je vous demande de reconnaître valeur législative sont légitimes et incontestés.

Ils font, en effet, l'objet d'un consensus au sein du monde combattant, comme ils reconnaissent les souffrances subies par ceux qui ont été incarcérés dans des conditions particulièrement sévères.

Enfin, je vous indique que la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe au Conseil d'Etat, serait amenée à soulever d'office l'exception d'illégalité de ces décrets, au seul motif qu'ils empiètent sur le domaine de la loi. Ainsi, une situation extrêmement confuse et préjudiciable à nos ressortissants serait créée.

Je vous demande donc de voter ce texte qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 23 novembre 1983.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Poirier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet adopté par l'Assemblée nationale et soumis maintenant au Sénat tend à faire valider par le législateur deux séries de décrets pris à tort dans le domaine de la loi concernant les règles d'attribution de certaines pensions militaires d'invalidité.

Ces deux séries de décrets, qui élargissent la liste des bénéficiaires pour l'ouverture des droits à pension en modifiant certaines règles d'imputabilité et les délais de constatation, relèvent, en effet, sans aucun doute de la compétence du législateur, sans qu'il soit nullement nécessaire pour autant de remettre en cause le bien-fondé des dispositions qu'ils contiennent.

L'article 34 de la Constitution dispose que « la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ».

Dans un arrêt du 29 janvier 1965, rappelé tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, le Conseil d'Etat a précisé notamment « qu'il n'appartient qu'au législateur de déterminer les catégories de prestations que comporte cette réparation et de fixer, pour chacune d'elles, les conditions à remplir par leurs bénéficiaires ».

En accroissant le nombre des bénéficiaires et en modifiant les règles d'imputabilité et les délais de constatation, ces deux séries de décrets ont donc indubitablement empiété sur le domaine du législateur.

Par ailleurs, deux dispositions de ces décrets — l'article 2 du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 et l'article 3 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 — ont une portée rétroactive, ce qui est contraire aux principes généraux du droit.

Les cinq décrets soumis à validation législative ont considérablement amélioré la situation de certains pensionnés.

La première série de ces décrets vise un certain nombre de prisonniers de guerre de la Seconde Guerre mondiale, souvent à la suite d'une tentative d'évasion, dans les camps de représailles de Rawa-Ruska, Koblierzyn, Lübeck, Colditz, à la forteresse de Graudenz, ainsi que les internés du camp de Tambow et des camps annexes, et les militaires détenus en Indochine.

Le premier en date de ces décrets, du 18 janvier 1973, a fixé dans son annexe des règles particulières d'imputabilité pour trois affections ainsi que des délais de constatation.

Le deuxième de ces décrets, du 20 septembre 1977, a complété l'annexe précitée par six nouvelles affections et a créé une commission spéciale consultative chargée d'exprimer un avis sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux.

Enfin, le troisième de ces décrets du 6 avril 1982, a modifié les deux textes précédents, notamment en supprimant certains délais de constatation, facilitant ainsi la reconnaissance de l'imputabilité de certaines infirmités à la captivité.

La deuxième série de ces décrets vise les personnes titulaires de la carte d'interné résistant, d'interné politique ou de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux.

Le premier décret de cette série, du 31 décembre 1974, complète le guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens internés et déportés, annexé au décret du 16 mai 1983, par de nouvelles affections, et crée une commission spéciale consultative pour les cas litigieux.

Le second décret, du 6 avril 1981, supprime un certain nombre de délais de constatation, facilitant, là aussi, la reconnaissance de l'imputabilité de certaines infirmités à la détention ou à l'internement.

Par ailleurs, notre commission ne peut manquer de souligner, comme le fait le Gouvernement, que l'illégalité de ces décrets est de nature à être soulevée d'office par la juridiction administrative à l'occasion de recours intentés à l'encontre de décisions individuelles prises sur le fondement des décrets précités.

Une vingtaine de dossiers sont actuellement en attente et le service du ministère des anciens combattants a estimé qu'au total cent cinquante à deux cents seraient susceptibles d'être déposés.

Le recours à de tels textes de validation est toujours, dans son principe, assez contestable. Compte tenu, toutefois, de l'intérêt de légaliser des textes qui reconnaissent des droits parfaitement légitimes, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi sans modification. (Applaudissements.)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais surtout remercier M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur de leurs conclusions. Si, au point de vue juridique, on peut effectivement parler de tort, dans la pratique, il faut être très conscient que ces décrets ont été pris pour améliorer le sort de ceux qui ont beaucoup souffert.

Je rencontre personnellement, depuis des années, des personnes qui ont été déportées soit à Tambow, soit dans d'autres camps du même genre. Quand je vois les souffrances et les drames qu'elles ont vécus, je pense qu'aujourd'hui, une occasion unique nous est offerte de régler un certain nombre de dossiers qui le méritent. Je m'associe donc à la demande de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur dans cette grande œuvre humanitaire.

Je voterai donc, avec mes collègues, le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Ont force de loi à compter de leurs dates d'entrée en vigueur respectives en tant qu'elles déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables :

« 1° Les dispositions annexées aux décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977 modifiées par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 ;

« 2° Les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 ainsi que les dispositions modifiant le document annexé au décret du 16 mai 1953, annexées au décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et modifiées par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 décembre 1983, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. [N°s 71 et 101 (1983-1984) ; M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. [N°s 7 et 82 (1983-1984) ; M. Daniel Hoeffel rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 94, 1983-1984), est fixé au mercredi 14 décembre 1983, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à toutes discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session.

Conformément à la décision prise le jeudi 8 décembre 1983 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS

M. Arthuis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 121 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des taux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.